



Surveillance du risque d'introduction de la rage à Paris

Mission réalisée du 19 avril au 26 juillet 2019
à La Direction Départementale de la Protection des Populations du Département de Paris

sous la responsabilité du Dr Marguerite Lafanechère
chef du Service santé , protection animale et environnement

Guillaume GAUTHEROT

Inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire

Année 2018-2019

Remerciements

J'adresse mes remerciements les plus sincères à Gilles Ruaud, directeur départemental de la protection des populations de Paris qui a accepté mon stage au sein de sa direction, au Dr Marguerite Lafanechère, responsable du service protection santé animales et environnement, ainsi qu'à toute son équipe pour la qualité de leur accueil et leur accompagnement durant le stage.

Je remercie également le Dr Barbara Dufour, et son équipe composée de Julie Rivière et Guillaume Crozet de l'unité mixte de recherche d'épidémiologie des maladies infectieuses de l'EnvA de Maisons Alfort pour leur expertise technique sur la rage.

Enfin, je complète ces remerciements pour tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Sommaire

| | |
|--|----|
| <u>Introduction</u> | 5 |
| Contexte | 5 |
| <u>A l'échelle internationale</u> | 6 |
| <u>A l'échelle européenne et nationale</u> | 7 |
| <u>La surveillance du risque d'introduction de la rage en France</u> | 8 |
| <i>Les principaux acteurs engagés</i> | 8 |
| <i>La Lettre à Diffusion Limitée (LDL) du 13 juillet 2009</i> | 10 |
| <u>La DDPP de Paris</u> | 10 |
| <i>Organisation générale</i> | 10 |
| <i>Les services</i> | 11 |
| Problématiques autour de la surveillance de la rage à Paris | 13 |
| <u>Critiques de la LDL du 13 juillet 2009</u> | 13 |
| <u>Une situation particulière parisienne</u> | 15 |
| Attentes de la structure et objectifs de la mission | 16 |
| <u>Méthode</u> | 17 |
| <u>Résultats et discussions</u> | 20 |
| Caractérisation des irrégularités déclarées à la DDPP75 | 20 |
| <u>Analyse comparée avec le bilan national DGAI 2014-2015</u> | 23 |
| Caractérisation des vétérinaires déclarants de Paris | 24 |
| <u>Selon leur arrondissement</u> | 24 |
| <u>Selon leur genre</u> | 26 |
| <u>Selon leur école vétérinaire</u> | 27 |
| <u>Selon leur année de diplôme vétérinaire</u> | 29 |
| <u>Le profil type du vétérinaire déclarant</u> | 30 |
| Les réponses aux attentes de la DDPP | 30 |
| <u>Une nouvelle grille d'analyse de risque</u> | 30 |
| <u>La procédure interne de gestion des non-conformités</u> | 32 |
| <u>Formalisation de la procédure actuelle</u> | 33 |
| <u>Une nouvelle procédure proposée</u> | 33 |

| | |
|--|----|
| <u>Des mises sous surveillance à domicile mieux proportionnées aux risques</u> | 34 |
| <u>Réflexion sur la méthode, les résultats et les difficultés rencontrées</u> | 35 |
| <u>Propositions et recommandations</u> | 37 |
| <u>Annexes</u> | 38 |
| <u>Acronymes</u> | 59 |

Introduction

Contexte

La rage, maladie de la diversité et des paradoxes ! Telle avait débuté l'intervention du Dr Nadia Haddad¹ de l'EnvA de Maisons-Alfort lors de la journée mondiale de la rage intitulée « La rage, une maladie toujours d'actualité » le 9 octobre 2014 à l'OIE.

Cinq années plus tard, ce constat est toujours vrai !

En effet, la rage représente la diversité, dans ses hôtes (tous les mammifères sont sensibles), dans ses souches virales et dans ses formes cliniques² comme l'illustre l'expression dispensée aux étudiants des écoles vétérinaires pour les alerter sur cette caractéristique qui n'en est pas une : Tout est rage, rien n'est rage !

C'est surtout une des rares maladies qui, lorsque les symptômes apparaissent, est inéluctablement mortelle.

Cette maladie transmissible également à l'homme (en général par morsure) aboutit à une mort rapide quelques jours seulement après les premiers symptômes et dans d'insupportables souffrances.

Même si en France, elle est ancrée dans un imaginaire collectif de terreur (loups, chien enragés, vampires...) qui pourrait appartenir au passé, elle reste une menace principalement liée au risque des importations de carnivores domestiques (essentiellement chiens et chats) en provenance de pays contaminés.

En effet, la France est le pays de l'Europe de l'Ouest où il y a eu le plus de cas de rage canine introduits depuis 2001 (11 cas recensés au total par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)³, soulignant en parallèle l'efficacité du dispositif national de surveillance de la maladie.

Malgré ces résultats qui peuvent inquiéter comme rassurer, certains responsables de services de santé animale dans les DDPP redoutent l'apparition de cas dans leur département et particulièrement en Ile de France.

Pourtant, selon une étude scientifique⁴, la probabilité d'avoir été en contact en France avec un chien ou un chat contaminé de rage sur la période entre 2001 et 2013, a été calculée à $1,79 \times 10^{-9}$, les auteurs précisant que ce risque inférieur à 10^{-6} , est considéré comme acceptable ou quasi nul.

¹Directrice de l'UMR Biologie Moléculaire et Immunologie Parasitaire de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

²<https://eve.vet-alfort.fr/course/view.php?id=280> (polycopiés maladies contagieuses EnvA sur la rage p.7-16)

³ <http://intranet.national.agri/Soirees-Rage-2015-dans-les-8>

⁴ Travel-Associated Rabies in Pets and Residual Rabies Risk, Western Europe, Florence Ribadeau-Dumas, Florence Cliquet, Philippe Gautret, Emmanuelle Robardet, Claude Le Pen, Hervé Bourhy, Emerging Infectious Diseases • www.cdc.gov/eid • Vol. 22, No. 7, July 2016

C'est justement cette considération du risque négligeable qui peut au fil du temps abaisser la vigilance des acteurs engagés dans la surveillance, et augmenter ainsi le risque d'introduction et de dissémination de la rage en France.

Cette étude technique porte donc sur la surveillance de ce risque d'introduction de la rage canine à Paris.

A l'échelle internationale

La rage sévit encore dans de nombreux pays dans le monde, essentiellement en Afrique et en Asie⁵.

Elle est majoritairement transmise à l'homme par les chiens contaminés (98% des cas) qui constituent son réservoir. Environ 70 000 décès humains sont déclarés chaque année à l'OMS et ce chiffre est sous-estimé selon ses experts. Pour sensibiliser les pays à la maladie, il est avancé qu'une personne décède de la rage toutes les 10 minutes dans le monde.

Ce constat pourrait être largement aggravé en l'absence du vaccin, car environ 12 millions de personnes sont traitées avoir été exposées au virus de la rage. Ainsi, selon l'OMS, ce sont plusieurs centaines de milliers personnes qui sont sauvées de la mort chaque année.

Les enfants sont plus touchés que les adultes car plus exposés aux morsures des chiens généralement au niveau de la tête et du cou. Plus de 40% des vaccinations et des cas de mortalité concernent des enfants de moins de 15 ans.

Alors que le coût humain apparaît comme indéniablement élevé et inacceptable, la rage est listée par l'OMS au sein des maladies zoonotiques négligées (maladies affectant principalement les populations pauvres et marginalisées dans les environnements à faibles ressources).

Par ailleurs, la rage qui a un faible impact économique par rapport à d'autres maladies contagieuses comme la fièvre aphteuse par exemple (aucun embargo n'est à craindre sur des marchés de rente avec la rage), persiste dans de nombreux pays en dépit des outils de contrôle disponibles et de l'appui de l'OIE et de l'OMS. Elle menace les populations locales des pays endémiques ainsi que les pays qui ont acquis le statut indemne comme la France et certains pays européens.

Un programme de lutte internationale contre la rage a été lancé par l'OMS et l'OIE avec comme objectif d'éradiquer d'une part la rage sylvatique en Europe en 2020, et d'autre part la rage canine dans le monde en 2030.

Selon le Dr Haddad, ces objectifs sont atteignables, mais il faut se donner les moyens. Au fil du

⁵Annexe 1 : Carte mondiale de la rage humaine transmise par les chiens (source OMS 2016)

temps, les acteurs se lassent, d'où la nécessité de faire des actions ponctuelles et d'une collaboration interministérielle dans chaque pays.

A l'échelle européenne et nationale :

En Europe, la rage du chien a été éradiquée depuis plusieurs décennies, et le virus s'est adapté à la faune sauvage à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ne persiste aujourd'hui que la rage vulpine touchant le renard et les chiens viverrins particulièrement en Europe de l'Est.

En France, la rage vulpine est apparue dans l'est du pays en 1968. Grâce notamment aux campagnes de vaccination antirabique orale conduites chez les renards, elle a été éliminée du territoire français, le dernier cas recensé remontant à 1998.

Avec ce succès, la France a été reconnue officiellement indemne de la rage en 2001 par l'OIE⁶, qui limite sa définition aux mammifères « non volants », à la différence de l'OMS qui tient compte aussi de la rage des chiroptères (des cas sont régulièrement détectés en France depuis 2000). Cependant, même si certaines souches de virus spécifiques aux chiroptères présentes sur le continent américain peuvent être transmissibles à l'homme, le risque de transmission d'une chauve-souris à l'homme est considéré comme négligeable par l'ANSES en France métropolitaine⁷ en raison de sa faible probabilité d'exposition aux chauves-souris et de l'absence de souches transmissibles isolées.

S'agissant des cas humains en France, le dernier contaminé sur le territoire métropolitain remonte à 1924 (il s'agissait d'un vétérinaire infecté lors d'une autopsie d'une vache morte de la maladie). Depuis, les cas recensés ont été contaminés dans des pays endémique de rage, le dernier datant de 2017 avec un enfant de 10 ans mordu par un chien au Sri Lanka.

Enfin, pour la rage canine, 9 chiens et 1 chat infectés ont été détectés sur la métropole depuis 2001⁸, année d'obtention du statut officiellement indemne de rage.

Tous ces cas avaient comme origine une introduction ou un retour d'un pays d'Afrique endémique

⁶ Un pays peut être considéré comme indemne de rage par l'OIE quand :

- la maladie y est à déclaration obligatoire ;
- un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;
- un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur, comprenant des procédures d'importation efficaces ;
- aucun *cas* d'infection rabique humaine ou animale d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des 2 dernières années ; toutefois, l'isolement dans ce pays d'un lyssavirus des chiroptères d'Europe (EBL1 ou EBL2) n'empêche pas sa qualification indemne ;
- aucun cas de rage importé n'a été confirmé chez un carnivore hors d'une *station de quarantaine* au cours des 6 derniers mois. Il est suspendu durant 2 ans en cas de rage autochtone et 6 mois en cas de rage importé.

⁷Cas particulier de la Guyane avec la rage desmodine

⁸<https://eve.vet-alfort.fr/course/view.php?id=280> (polycopiés maladies contagieuses EnvA sur la rage p.19)

de rage dont 8 en provenance du Maroc.

En 2008, deux chiens ont été contaminés sur le territoire français par un chien infecté en provenance du Maroc. Ces cas dits secondaires ont fait perdre à la France son statut officiellement indemne, qu'elle l'a récupéré deux ans plus tard.

Il ressort de cet historique que l'enjeu actuel de la lutte contre la rage en France métropolitaine repose essentiellement sur la prévention et la détection de carnivores domestiques contaminés issus de pays infectés.

La surveillance du risque d'introduction de la rage⁹ en France

Afin d'éviter tout risque de réintroduction de la rage canine, l'Europe s'est dotée d'une législation spécifique concernant les mouvements de carnivores domestiques à l'international visant à apporter des garanties sanitaires sur le statut des animaux. Ces garanties varient selon les niveaux de risque des pays à l'égard de la maladie.

La France, qui veut préserver son statut indemne de rage, a complété le dispositif réglementaire pour mettre en place une surveillance permanente et une circulation sécurisée des animaux.

Les principaux acteurs engagés :

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) est chargé de cette surveillance, en collaboration avec le Ministère des Solidarités et de la Santé pour l'aspect santé humaine et le Ministère de l'Action et des Comptes Publics pour les contrôles aux frontières par les douanes.

Des experts scientifiques assistent les ministères en rendant des avis sur l'évolution des risques, sur des projets d'évolution réglementaire ou encore en cas de crise si un animal est confirmé infecté. Ils dépendent principalement de l'ANSES et de l'EnvA pour le MAA, et de Santé Publique France et de l'Institut Pasteur pour le Ministère des Solidarités et de la Santé.

La rage étant considérée comme un danger sanitaire de première catégorie¹⁰, la confirmation d'un cas déclenche une urgence sanitaire coordonnée par la Mission des Urgences Sanitaires du MAA et mobilisant les services locaux concernés (DDPP, ARS, police municipale, ...).

La prévention du risque d'introduction de la maladie repose sur le statut sanitaire des carnivores domestiques arrivant en France (chiens, chats et furets), à titre commercial ou non commercial

⁹Annexe 2 : Réglementation relative à la surveillance de la rage

¹⁰Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

(accompagnant les voyageurs et limité à moins de cinq animaux).

Le statut sanitaire des carnivores domestiques est lié aux garanties apportées par une identification, une vaccination valide¹¹, un titrage sérique confirmant l'efficacité de la vaccination ainsi que les certificats sanitaires officiels délivrés par les autorités sanitaires (le passeport européen valant certificat officiel pour les animaux des Etats membres). Des dispenses ou dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions et selon le niveau de risque du pays d'origine.

Des sanctions pénales¹² (15 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement) sont prévues d'une part, pour le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires, lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, et d'autre part pour le fait d'inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie. Après recherches auprès d'un conseil juridique interrégional, une seule condamnation pour des faits d'inobservation de la réglementation sanitaire concernant des carnivores domestiques a été prononcée¹³.

Les personnes chargées du contrôle de ces garanties sont les douaniers, les agents du MAA habilités à cet effet et enfin les vétérinaires qui constituent le dernier rempart de la forteresse sanitaire.

Au sein du MAA, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl) est chargée de mener la politique de surveillance de la rage, avec l'appui de 3 bureaux : Santé Animale, Identification et Contrôle des Mouvements d'Animaux, et Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières.

Ces trois bureaux sont à l'origine d'une instruction technique (Lettre à Diffusion Limitée du 13 juillet 2009) précisant les mesures relatives aux échanges et importations non conformes de carnivores domestiques lors de mouvements commerciaux et non commerciaux.

Cette instruction expose aux services chargés de l'appliquer (PIF et DDSV devenues depuis 2010 DDecPP), les modalités de gestion selon les types de non-conformité rencontrées afin de prévenir le risque d'introduction et de transmission en France de la rage.

¹¹ Une vaccination est considérée comme valide si elle a été faite avant l'identification, en cas de primo-vaccination si elle a été réalisée à l'âge minimum de 12 semaines et après un délai de 21 jours (de la 2ème injection lorsque deux injections sont nécessaires) ou en cas de rappel dans les délais prévus par l'AMM

¹² Art. L.228-3 et 237-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

¹³ Cour d'appel d'Amiens ch. correctionnelle 4 janvier 2010 N° 09/00805 : Condamnation à 2 500€ d'amende pour deux éleveuses pour avoir été reconnues coupables d'avoir importé en septembre 2007 cinq chiots provenant de Belgique non conformes aux conditions sanitaires.

La LDL du 13 juillet 2009¹⁴:

Cette instruction s'appuie sur une réglementation communautaire et nationale fixant les règles sanitaires et les mesures de police (administratives et judiciaires) applicables en cas de non-respect de ces dernières.

Elle expose après un bref rappel des exigences sanitaires, les différentes non conformités à ces règles qui peuvent être rencontrées et les mesures de gestion à adopter à partir d'une analyse de risque.

Ces non-conformités sont portées à la connaissance des services vétérinaires par les douanes, le PIF et les vétérinaires sanitaires. Des distinctions sont faites selon la provenance de l'animal (Etat membre de l'UE ou pays tiers), le délai depuis lequel l'animal est en France (plus ou moins de 6 mois), et enfin la nature de la ou des non-conformité(s) constatée(s).

Pour chaque type de non-conformité, une analyse doit être menée d'une part sur le risque sanitaire lié à l'animal et d'autre part sur la capacité de son responsable à assurer sa mise en conformité et sa mise sous surveillance.

Le résultat de l'analyse (soit risque élevé, soit risque faible à quasi nul) permet d'orienter la conduite à tenir et le devenir de l'animal.

Celui-ci peut être soit réexpédié vers son pays d'origine (après avis de la DGAI), soit mis sous surveillance et mis en conformité sur le plan sanitaire aux frais du propriétaire (la mesure à privilégier selon l'instruction), soit euthanasié en dernier ressort si les deux précédentes mesures ne sont pas réalisables ou si l'animal est dangereux.

Des tableaux et des modèles d'engagements et d'arrêtés sont fournis selon les cas pour faciliter et harmoniser le travail des services en charge de l'application de l'instruction.

Enfin, il est demandé à ces services de remonter aux bureaux de l'administration centrale du MAA compétents les irrégularités constatées (BICMA pour celles liées aux animaux provenant de l'UE, SIVEP pour celles liées aux animaux provenant des pays tiers), et de sensibiliser le Procureur de la République à la rage et aux risques sanitaires liés aux importations illégales.

La DDPP de Paris

Organisation générale :

La DDPP de Paris présente une organisation atypique par rapport à celles des autres départements. Rattachée à la Préfecture de Police et à la Direction des Transports et de la Protection du Public (DTPP)¹⁵, les actes administratifs comme les arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance sont

¹⁴ http://intranet.national.agri/IMG/odt/LDL01389du13_07_2009EchImportNonConformeCarnivores_cle067216.odt

¹⁵ Annexe 3 : Organigrammes Préfecture de Police, DTPP et DDPP

proposés par la DDPP et sont signés par la DTPP. Ceux-ci sont alors notifiés directement aux concernés par les services de Police (DSPAP) en commissariat ou au domicile des concernés.

Elle assure des missions de santé publique et de protection du consommateur en veillant à la qualité, la loyauté et la sécurité des produits alimentaires et non alimentaires et elle contribue à garantir la protection et la santé animales, et compte près de 175 agents répartis dans 6 services.

Les services :

Service appui transversal et qualité (SATQ)

Ce service transversal gère les fonctions support de la DDPP.

Service appui à l'enquête (SAE)

Ce service a pour mission de favoriser l'efficacité opérationnelle des différents services d'enquête de la DDPP et donner des avis juridiques. Il intègre des fonctions de suivi d'activité, d'harmonisation des méthodes de travail et de politique contentieuse.

Pour l'exécution des missions de la DDPP, les inspecteurs ou les enquêteurs, dûment habilités, effectuent des contrôles du respect des réglementations nationales ou européennes dans les établissements et structures concernés, de même qu'auprès des professionnels avec lesquels les consommateurs passent des contrats. Au regard des habilitations diverses dont bénéficient les personnels de cette direction, diverses suites sont envisageables, des poursuites pénales, des assignations en cessation des pratiques devant le juge civil ou bien des mesures de police administrative.

Service sécurité et loyauté des produits alimentaires (SLPA)

Ce service veille à la protection de la santé publique en inspectant les conditions de sécurité sanitaires dans les établissements de préparation, de transformation, de transport, de restauration ou de distribution des produits alimentaires. Il contrôle la loyauté des transactions et le respect des pratiques commerciales encadrées et instruit les plaintes et déclarations de toxi-infections alimentaires collectives. Il est en charge de l'application, au plan départemental, des plans de surveillance nationaux de la contamination microbiologique ou chimique des denrées alimentaires.

Service sécurité et loyauté des services non alimentaires et services à la personne (SLSNASP)

Ce service contrôle les produits industriels et les prestations de service. Il sanctionne certaines pratiques médicales et apprécie le coût de certaines prestations remboursées par la sécurité sociale.

Service protection économique du consommateur (PEC)

Ce service veille à la loyauté des pratiques commerciales de prestataires de service et contrôle les règles spécifiques à certains contrats de masse.

Service protection et santé animales, environnement (PSAE)

Ce service surveille la santé des animaux au regard des risques de transmission de maladies à l'homme. Il assure le respect du bien-être des animaux domestiques ou sauvages détenus en captivité,

prévient les nuisances animales et contrôle le respect de normes environnementales.

Il est composé de 12 agents répartis en 3 secteurs d'activité : la santé et la protection animales, l'environnement (faune sauvage captive) et la prévention contre les nuisances animales liées aux rongeurs et oiseaux (notamment pour l'application du règlement sanitaire départemental de la ville de Paris).

Ce dernier secteur d'activité étant une particularité de Paris, 4 agents dont 3 techniciens issus des collectivités territoriales et 1 policier (chef de l'unité) sont en charge des campagnes de dératisation et traitent les plaintes dans les copropriétés en lien avec la mairie de Paris qui dispose d'une unité similaire couvrant la voie publique.

Les missions de santé et de protection animales sont assurées par 4 vétérinaires (dont la cheffe de service et son adjoint), 1 agent du ministère de l'agriculture, 1 technicienne des collectivités territoriales, assistés d'une secrétaire. Pour ces missions, le service s'appuie sur un réseau de 116 cabinets/cliniques vétérinaires regroupant 242 vétérinaires libéraux¹⁶. Une des spécificités de Paris est notamment la présence de plus de 70 établissements de recherche et d'expérimentation animale cumulant une capacité d'hébergement de 800 000 animaux. A noter également, la présence de certains événements d'envergure nationale ou internationale comme le Salon international de l'agriculture, des compétitions équestres, le salon animal Expo, etc.

Autre spécificité concernant le risque rage, le suivi des introductions irrégulières est assuré par le service PSAE, alors que la surveillance des animaux mordeurs est suivie par la DTTP (bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires), qui est en charge de la réglementation des chiens dangereux.

Enfin, dans le cadre de la protection des espèces de la faune sauvage captive, les missions se répartissent en deux groupes :

- Traitement des demandes administratives (demandes d'autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques, de certificats de capacité et autorisations préfectorales d'ouverture d'établissement)
- Inspections des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Pour ces derniers, Paris compte 8 établissements d'importance nationale : Parc zoologique de Paris, Jardin d'Acclimatation et Ménagerie du Jardin des Plantes, Ferme tropicale, 3 aquariums (Porte Dorée, Cité des Sciences de la Villette, Trocadéro) et le Cirque d'Hiver. A cela s'ajoute la présence de trois grands cirques en période hivernale : Pinder, Gruss et Zavatta, un marché aux oiseaux installé dans le 4ème arrondissement ainsi que des événements particuliers impliquant la participation d'animaux (salons, expositions, manifestations, spectacles). Deux institutions basées à Paris sont des interlocutrices régulières de la DDPP sur le sujet faune sauvage : le MNHN et l'ONCFS.

¹⁶Annuaire vétérinaire ROY édition 2019

Problématiques autour de la surveillance rage à Paris

Critique de la LDL du 13 juillet 2009 :

En premier lieu, cette instruction qui a 10 ans paraît obsolète à l'égard des textes réglementaires cités en référence dont certains sont abrogés, modifiés voire remplacés depuis sa parution¹⁷.

Malgré des tableaux récapitulatifs des différents cas exposés, sa rédaction est décrite par ceux chargés de l'appliquer comme peu lisible et peu compréhensible.

L'analyse de risque demandée aux services apparaît comme centrale pour l'orientation des mesures de gestion à prendre. Son résultat obligatoirement binaire (risque élevé ou quasi nul), exclut tout résultat intermédiaire, alors que les situations observées sur le terrain sont quasiment toutes situées entre les deux, créant ainsi une large zone d'incertitude. Les services déplorent le manque de graduation pour cette analyse qui apparaît déconnectée de la réalité de terrain.

La zone d'incertitude créée entre les deux niveaux de risques a conduit la DDPP de Paris à élaborer des règles informelles (délivrance de justificatifs et d'attestations sanitaires, ...) pour s'adapter aux différents cas rencontrés.

Par ailleurs, aucune précision n'est donnée sur les moyens dont peut disposer l'administration pour apprécier la capacité du responsable de l'animal à assurer une mise sous surveillance fiable d'un animal potentiellement contaminé de la rage (entretien direct, visite du lieu d'habitation, connaissance de l'environnement social ?).

En outre, aucune consigne n'est donnée pour les vétérinaires ou les propriétaires en matière de sensibilisation ou de communication sur les risques et les précautions sanitaires, ainsi que sur les sanctions en cas de manquement aux obligations réglementaires.

Certaines mesures de gestion apparaissent disproportionnées comme une mise sous surveillance sanitaire de 6 mois alors que l'analyse de risque a été conclue en risque quasi-nul. Cette mesure est justifiée dans l'instruction comme incitative au respect de la réglementation alors qu'elle peut être perçue comme exagérée voire dénuée de sens par un vétérinaire.

S'agissant du choix entre les différentes mesures de gestion, celui-ci se révèle finalement contraint. En effet, la décision d'euthanasie et le refoulement des animaux dans leur pays de

¹⁷ Régl (CE) n° 998/2003 abrogé et remplacé par celui du N°576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ; arrêté ministériel du 20 mai 2005 abrogé et remplacé par celui du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

provenance ne sont clairement pas recommandés par l'instruction.

La décision d'euthanasie est envisagée seulement par défaut si toutes les autres mesures ne peuvent être réalisées, ou si l'animal est considéré comme dangereux. Par ailleurs, cette mesure est toujours une décision délicate à prendre et difficilement acceptable par le propriétaire de l'animal ou par un collectif de protection animale. L'épisode du cas de rage confirmé sur un chaton importé du Maroc en 2013 à Argenteuil (Val d'Oise) a montré qu'en situation de crise, cette décision même dûment motivée au titre de la protection de la santé publique, soulève de vives contestations¹⁸.

Pour la décision de refoulement, celle-ci doit rester exceptionnelle. Elle est réservée principalement à des mouvements de cinq animaux ou plus, et introduits très récemment sur le territoire. Cette procédure longue à mettre en place, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité compétente du pays de provenance et uniquement en risque faible. En effet, elle ne garantit pas le retour des animaux à leur point de départ ni leur stricte gestion à leur arrivée en cas d'apparition de symptômes de rage.

Le choix de la mise sous surveillance et mise en conformité de l'animal apparaît donc comme à privilégier, mais son lieu (fourrière ou au domicile du propriétaire) est à déterminer. Il repose sur plusieurs considérations (d'ordre sanitaire d'une part, pour le statut de l'animal et les conditions de surveillance mises en place par le propriétaire, et d'ordre social d'autre part, avec l'impact d'une mise en fourrière sur l'animal et sur le propriétaire).

En effet, les conséquences d'une mise sous surveillance en fourrière de 6 mois sur un animal, et particulièrement lorsqu'il est jeune, ne sont pas abordées alors qu'elles sont déterminantes sur le devenir de l'animal (défaut de socialisation, risque d'abandon) et peuvent peser sur les décisions des acteurs concernés (DDPP, vétérinaire à l'origine du signalement, propriétaire de l'animal).

Dans la pratique, les signalements de non-conformités proviennent presque exclusivement des vétérinaires qui exercent là où résident les propriétaires alors que l'instruction prévoit des remontées lors de contrôles à la frontière (Douanes, PIF). Il est même proposé un modèle d'engagement du propriétaire de l'animal à se conformer à un protocole de mise sous surveillance destiné à être transmis à la DDPP de destination qui rédigera l'arrêté préfectoral. Même si d'un point de vue sanitaire, les signalements dès l'entrée semblent plus pertinents, dans la pratique, ceux-ci sont rarement réalisés ce qui suscite des interrogations sur l'effectivité des contrôles aux frontières.

L'instruction prévoit des remontées des irrégularités traitées par les services auprès des bureaux concernés de la DGAI (BICMA, SIVEP). Depuis 2009, deux bilans de ces remontées ont été réalisés

¹⁸Annexe 4 : Retour sur le cas de rage du chaton à Argenteuil dans le Val d'Oise (Octobre 2013)

sur les périodes de 2009 à 2011 et 2014 à 2015¹⁹.

Il en ressort qu'une majorité de ces irrégularités provient d'animaux issus d'États membres de l'UE (75%) et particulièrement du Portugal. Celles provenant des pays tiers sont issues du Maghreb et des pays d'Europe de l'Est. Les irrégularités sont majoritairement liées à la vaccination (défaut ou non valide) plutôt que l'identification. Les décisions prises sont pour plus de 90 % des cas des mises sous surveillance par arrêté préfectoral, sans que soit distingué le lieu (fourrière ou à domicile). Environ 20 % des mises sous surveillance ne sont pas respectées selon différents motifs : animaux changeant de département ou cédés à un autre propriétaire, repartis dans son pays d'origine ou perdus.

Une situation parisienne particulière :

Paris représente probablement le territoire le plus exposé au risque d'introduction de la rage en France métropolitaine, compte-tenu des deux aéroports internationaux Roissy et Orly (sources importantes d'introduction de carnivores domestiques accompagnant des voyageurs), de sa plus grande concentration urbaine (2 190 327 habitants²⁰) et de carnivores domestiques (plus de 200 000 chats et 100 000 chiens²¹).

L'épisode du chat contaminé dans le Val d'Oise de 2013 constitue la référence pour les chefs de services de santé animale des DDPP d'Ile de France.

A l'occasion d'une réunion à la DRIAAF en 2016, ces chefs de service avaient abordé les difficultés d'application de la LDL en déplorant des mesures de gestion plus ou moins pertinentes et une application hétérogène entre eux. Certains se posaient même la question de leur responsabilité pénale si un cas humain se déclarait, contaminé par un chien au cours d'une surveillance sanitaire à domicile décidée par eux-mêmes. D'autres avaient le sentiment d'être laxistes avec le temps qui passe en prenant des mesures ni conformes à la LDL ni satisfaisantes pour eux.

Un premier groupe de travail réunissant ces chefs de service a été initié avec la DGAl dans le but de modifier l'instruction en proposant des assouplissements sous certaines conditions. Un projet d'une nouvelle instruction remplaçant celle du 13 juillet 2009 a été rédigé mais n'a finalement pas été validé. En fait, il n'a pas été souhaité d'abaisser le niveau de vigilance mais en contrepartie, des pistes de simplification administrative pour la gestion des introductions illégales ont été engagées.

Même si les vétérinaires sanitaires canins (au nombre de 229 sur Paris²²) sont tenus de signaler à la DDPP toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification des documents devant accompagner

¹⁹Annexe 5 : Bilan DGAl Echanges et introductions de carnivores domestiques 2014-2015

²⁰ INSEE 2016

²¹Site de la ville de Paris :<https://www.paris.fr/animalenville>

²² Annuaire vétérinaire Roy édition 2019

les animaux introduits en France, seulement 10% d'entre elles le seraient²³.

Cette suspicion de sous déclaration est-elle fondée ? Est-elle liée à une appréhension des suites données par la DDPP par les vétérinaires et des conséquences sur leurs clients ? Les vétérinaires ne font-ils pas leur propre analyse de risque, une mise en conformité informelle et une pédagogie individualisée auprès de leurs clients ? Si tous les cas étaient remontés à la DDPP, celle-ci aurait-elle la capacité à les traiter et le risque d'introduction de la rage serait-il pour autant mieux maîtrisé ?

Sur les 5 dernières années (d'avril 2014 à mars 2019), aucune décision d'euthanasie n'a été prise et seulement 4 mises en fourrière ont été décidées sur 280 anomalies remontées par les vétérinaires. Une seule a été effective avec abandon de l'animal à l'issue de la surveillance, deux n'ont pas été réalisées car les chiens ont « disparu », et la dernière a fait l'objet d'un recours favorable.

Le reste des anomalies a été traité par des mises sous surveillance à domicile ou par justificatif sanitaire établi par la DDPP lorsque l'animal était en France depuis plus de six mois.

Selon la chef du service PSAE, il n'y a pas de frein technique à la mise en fourrière (il en existe une à Tremblay en Seine St Denis) mais les vétérinaires sont réfractaires à celle-ci et à l'euthanasie. En revanche, ils collaborent assez bien aux mises sous surveillances sanitaires à domicile.

Elle reste vigilante au risque de distorsion de concurrence entre vétérinaires en refusant les changements de vétérinaire pour les visites de la mise sous surveillance afin de soutenir le vétérinaire qui a déclaré l'anomalie.

Enfin, la communication avec les vétérinaires parisiens apparaît difficile. La DDPP leur adresse par mèl des informations au fil de l'eau, mais elle ne trouve pas toujours écho à ses sollicitations tant pour des recherches sur des animaux suspects que pour leur proposer une formation²⁴ sur la rage. En 2018, seulement 3 vétérinaires avaient répondu présent à cette formation organisée à la DDPP alors que tous les vétérinaires sanitaires canins de Paris avaient été invités.

Attentes de la structure et objectifs de la mission

Le travail qui m'a été demandé pour ce stage consiste à proposer une grille d'analyse de risque plus complète que celle exposée dans l'instruction technique et qui aurait comme objectifs d'une part, d'être plus adaptée aux situations rencontrées sur le terrain et d'autre part, de sécuriser le décideur dans la caractérisation d'un risque élevé nécessitant une mesure de gestion adaptée.

²³ Entretiens Drs Marguerite Lafanechère, Nadia Haddad

²⁴ Les vétérinaires sanitaires canins et sans activité sur des filières de rente, n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue au sens de l'AM du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire. La mise à jour de leurs connaissances est sous leur responsabilité. Un vétérinaire canin doit disposer de l'habilitation sanitaire délivrée par la DDPP pour la vaccination antirabique (AM du 10 octobre 2008), disposer des passeports UE (AM du 15 octobre 2004) et réaliser les visites sanitaires dans le cadre d'une mise sous surveillance (art. L203-7 du CRPM)

S'agissant des mesures de gestion, il est souhaité d'avoir une procédure formalisée permettant de répondre aux différentes irrégularités déclarées selon une réactivité proportionnée au risque considéré, particulièrement en cas de risque élevé où la procédure apparaîtra sous forme d'urgence.

Enfin, il est souhaité un plan d'action permettant d'entretenir la sensibilisation des vétérinaires à l'égard du risque d'introduction de la rage afin de faciliter la détection et la déclaration des irrégularités

Méthode

En premier lieu, j'ai mené un travail réglementaire, en insistant sur l'instruction pivot pour la gestion du risque d'introduction de la rage (LDL du 9 juillet 2013) permettant son analyse critique abordée précédemment. J'ai complété ce travail par des entretiens avec deux agents de la DGAI chargés du suivi de l'application de cette instruction (BICMA et SIVEP, le BSA sollicité n'avait pas d'élément particulier à communiquer).

Dans un deuxième temps, deux bases de données du service PSAE ont été exploitées. Celle des introductions irrégulières traitées depuis 5 ans (d'avril 2014 à mars 2019) pour dégager leurs caractéristiques (espèces concernées, origines, ...) afin de les confronter au bilan national transmis par la DGAI, celle des vétérinaires sanitaires habilités à Paris pour caractériser les vétérinaires déclarant des irrégularités (genre, école vétérinaire et année du diplôme, arrondissement de la clinique).

Afin de formaliser la procédure locale de gestion des irrégularités (de leur signalement par le vétérinaire à la mise en conformité de l'animal), j'ai sélectionné 5 cas traités par la DDPP selon un échantillon représentatif (espèce, provenance, risque et suites données) pour les analyser en détail et formaliser la procédure interne. En complément, des entretiens ont été menés avec les quatre agents du service concernés par la procédure et deux agents de la DTPP chargés de faire valider et faire notifier les arrêtés préfectoraux de mises sous surveillance.

Pour l'appui technique à la création d'une fiche d'analyse de risque, j'ai réalisé des entretiens avec des experts sur la rage (EnvA et ANSES) et collaboré avec l'UMR EpiMAI de l'EnvA afin de bénéficier de leur expertise sur le sujet, en contrepartie d'un partage de données sur la situation parisienne.

Enfin, je me suis entretenu avec vingt vétérinaires canins sur Paris à partir d'un échantillon aléatoire. Ceux qui ont déclaré dans les cinq dernières années ont été privilégiés (12/20).

J'ai choisi également de m'entretenir avec la vétérinaire responsable du service de consultations en médecine préventive de l'EnvA, puisqu'elle compte le plus grand nombre de déclarations d'irrégularités à la DDPP sur les cinq dernières années (9) et représente un intérêt pédagogique dans le cadre de la formation des étudiants réalisant les consultations dans son service.

Ces entretiens sont localisés sur une carte de Paris, annexée à ce rapport²⁵.

Un guide d'entretien²⁶ a été rédigé avec des questions ouvertes. Il a été adapté selon si le vétérinaire avait déjà déclaré au moins une irrégularité à la DDPP dans les cinq dernières années (déclarant) ou non (non déclarant).

A la fin des entretiens semi-directifs, il était demandé aux vétérinaires leur avis sur la procédure et leurs éventuelles suggestions d'amélioration, permettant ainsi de recueillir des éléments utiles au plan d'action pour leur sensibilisation.

Les entretiens en présence physique ont été privilégiés sauf contrainte particulière et ont duré en moyenne une heure, souvent lors de la pause méridienne.

J'ai choisi de ne pas enregistrer les vétérinaires durant les entretiens afin de laisser leur parole plus libre. Ils ont été retranscrits en suivant à partir de mes notes.

²⁵Annexe 6 : Localisation des vétérinaires entretenus

²⁶Annexe 7 : Guide d'entretien des vétérinaires

| Entretien avec | Fonction | Mode | Entretien | N° |
|---|---|-----------|-----------|-----------|
| Mireille TISON | Assistante du service PSAE/DDPP75 | Physique | 30/04/19 | |
| Yann BOUFFOS | Technicien du service PSAE/DDPP75 | Physique | 02/05/19 | |
| Marguerite LA-FANECHERE | Chef du service PSAE/DDPP75 | Physique | 02/05/19 | |
| Bruno LASSALLE | Adjoint au chef de service PSAE/DDPP75 | Physique | 17/05/19 | |
| Stéphanie RETIF Marie-Line THE-BAULT | Chef du bureau Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires Chef du pôle air, police animale et opérations Funéraires DTPP | Physique | 27/05/19 | |
| Faraso RAKOTO-VOA | Chargée de mission au BICMA/DGAL | Téléphone | 16/05/19 | |
| Dominique ALLAIN | Chargée de mission au SIVEP/DGAL | Téléphone | 04/06/19 | |
| Florence CLIQUET | Directrice du Laboratoire européen de référence de la rage/ANSES de Nancy | Téléphone | 21/05/19 | |
| Nadia HADDAD | Directrice UME BIPAR/EnvA Maisons Alfort | Physique | 03/06/19 | |
| Barbara DUFOUR Julie RIVIERE Guillaume CROZET | Directrice de l'UR EpiMAI/EnvA Maisons Alfort Maitre de conférences Collaborateur | Physique | 06/06/19 | |
| | une vétérinaire associée dans le 10ème arr. (1 déclaration) | Physique | 16/5/19 | 1 |
| | un vétérinaire seul dans le 17ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 23/5/19 | 2 |
| | une vétérinaire travaillant à l'EnvA (9 déclarations) | Physique | 6/6/19 | 3 |
| | un vétérinaire associé dans le 11ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 7/6/19 | 4 |
| | une vétérinaire associée dans le 15ème arr. (1 déclaration) | Téléphone | 11/6/19 | 5 |
| | une vétérinaire associée dans le 15ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 12/6/19 | 6 |
| | un vétérinaire seul dans le 1er arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 12/6/19 | 7 |
| | une vétérinaire salariée dans le 5ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 13/6/19 | 8 |
| | une vétérinaire seule dans le 20ème arr. (4 déclarations) | Physique | 17/6/19 | 9 |
| | une vétérinaire salariée dans le 8ème arr. (2 déclarations) | Physique | 19/6/19 | 10 |
| | un vétérinaire seul dans le 20ème arr. (4 déclarations) | Physique | 20/6/19 | 11 |
| | une vétérinaire associée dans le 19ème arr. (4 déclarations) | Physique | 20/6/19 | 12 |
| | un vétérinaire seul dans le 7ème arr. (3 déclarations) | Physique | 26/6/19 | 13 |
| | un vétérinaire associé dans le 3ème arr. (3 déclarations) | Physique | 17/6/19 | 14 |
| | une vétérinaire associée dans le 16ème arr. (4 déclarations) | Physique | 18/6/19 | 15 |
| | une vétérinaire associée dans le 14ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 18/6/19 | 16 |
| | une vétérinaire salariée dans le 12ème arr. (5 déclarations) | Physique | 21/6/19 | 17 |
| | un vétérinaire associé dans le 19ème arr. (5 déclarations) | Physique | 21/6/19 | 18 |
| | une vétérinaire seule dans le 4ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 28/6/19 | 19 |
| | un vétérinaire associé dans le 13ème arr. (1 déclaration) | Physique | 24/6/19 | 20 |
| | une vétérinaire associée dans le 18ème arr. qui n'a pas déclaré | Physique | 1/7/19 | 21 |

* Nombre de déclarations faites à la DDPP de Paris durant les 5 dernières années

Tableau 1 : Liste des entretiens réalisés (en grisé pour l'approche sociologique)

Résultats et discussions

Caractérisation des irrégularités déclarées à la DDPP75 :

Cette caractérisation sur les cinq dernières années (d'avril 2014 à mars 2019) a été réalisée grâce aux données enregistrées dans un fichier excel dédié à la surveillance des introductions illégales. Il est entretenu par l'assistante du service et le technicien en charge du suivi des MSS et fait office de tableau de bord pour le service.

La plupart de ces données sont saisies de manière littérale et ne peuvent pas être filtrées automatiquement. Un travail important de reprise de celles-ci a été nécessaire afin de les valoriser.

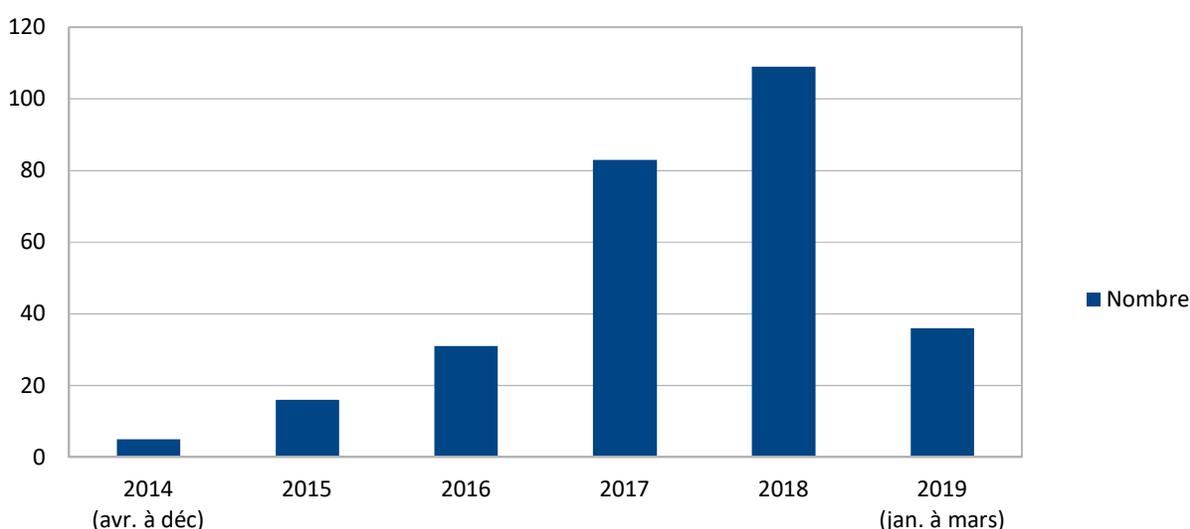


Fig. 1 : Evolution des cas d'introductions illégales déclarées à la DDPP75 de janvier 2014 à mars 2019.

Les cas déclarés à la DDPP75 sont en forte croissance depuis 2016. L'explication donnée par la responsable du service PSAE est le renforcement des vérifications des documents sanitaires par I-CaD²⁷ cette même année.

En effet, afin de permettre la prise en compte de l'identification des animaux étrangers (à partir d'un séjour de plus de 3 mois) par le fichier national, le vétérinaire procède à l'enregistrement des animaux dans le fichier et transmet les photocopies des documents sanitaires à I-Cad. Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification des documents est à signaler à la DDPP pour une mise en

²⁷Depuis le 1^{er} janvier 2013, I-Cad (Société d'Identification des Carnivores Domestiques) gère le fichier national d'identification par délégation de service public. I-Cad est une structure composée de deux actionnaires égaux (SNVEL et SCC).

conformité avant l'inscription²⁸.

Cette contrainte oblige désormais les vétérinaires à déclarer les irrégularités à la DDPP pour permettre l'enregistrement dans le fichier national des animaux de leurs clients après leur mise en conformité.

Toutefois, certains vétérinaires interrogés déclarent que des contournements sont possibles pour éviter le blocage notamment avec une ré-identification avec une puce française, ou encore la transmission à I-CaD d'un certificat de bonne santé daté du jour de la consultation.

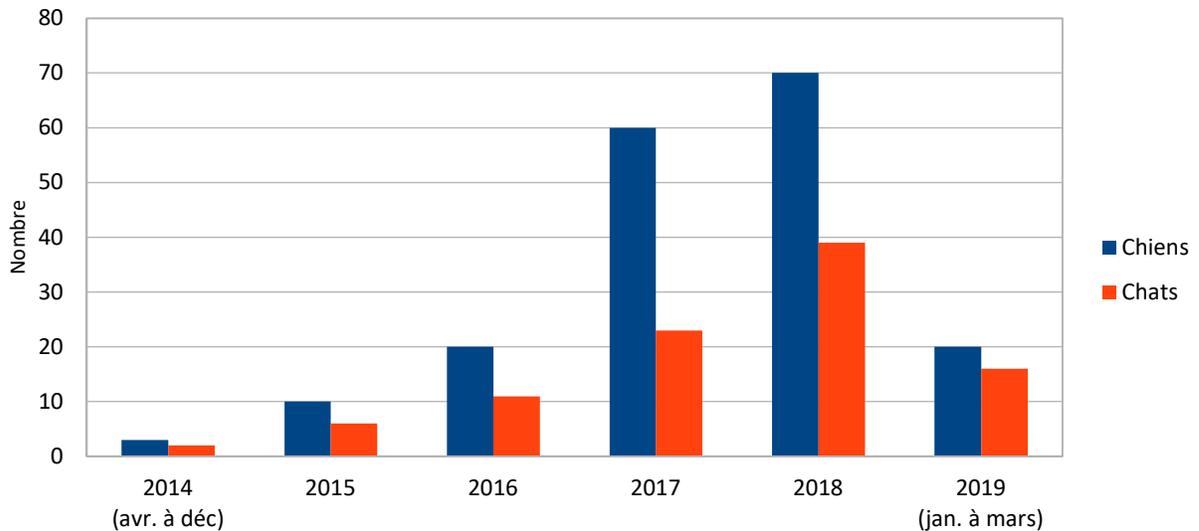


Fig 2 : Répartition par espèces des irrégularités déclarées à la DDPP75 d'avril 2014 à mars 2019

Malgré un nombre estimé de chats à Paris deux fois supérieur à celui des chiens²⁹, les déclarations d'irrégularités concernant des chiens sont majoritaires par rapport aux chats.

Pour expliquer cette différence, deux hypothèses sont émises.

D'une part, il est plus facile d'adopter un chaton à moindre coût en France qu'un chien, compte-tenu des portées « du coin » ou de « campagne » où les chatons sont souvent donnés. De même, les achats de chatons provenant de l'étranger sont plus rares que ceux concernant des chiots.

D'autre part, la plupart des chats à Paris ne quittent pas l'appartement où ils sont détenus. Ceux-ci étant peu exposés aux risques d'infection, ils sont rarement identifiés et encore moins vaccinés.

Même s'ils ont été introduits illégalement, ils ne voient donc pas forcément un vétérinaire dans les six premiers mois de leur introduction, ce qui limite les possibilités de détection et de déclaration des irrégularités.

²⁸Note de service DGAL/SDSPA/2015-148 du 17/02/2015 relative aux conditions sanitaires applicables aux échanges de carnivores domestiques au sein de l'Union Européenne.

²⁹ 200 000 chats et 100 000 chiens sont estimés à Paris (source Ville de Paris)

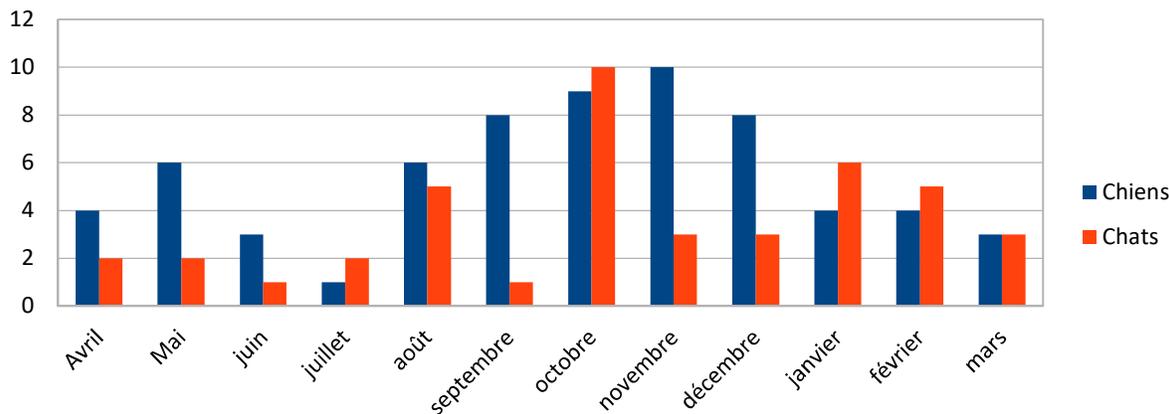


Fig 3 : Répartition annuelle des irrégularités déclarées à la DDPP75 d’avril 2018 à mars 2019

Cette répartition annuelle des cas déclarés sur 2018-2019 permet d’observer un pic de déclarations à l’automne.

Ce possible effet « saisonnier » peut être expliqué par des consultations des animaux intervenant dans un intervalle de 1 à 4 mois après leur introduction sur le territoire (soit issus d’un retour de vacances à l’étranger, soit d’achats sur internet après la rentrée scolaire).

Un rappel sur la vigilance des vétérinaires pour la détection et la déclaration des irrégularités apparaît pertinent début août avant ce pic.

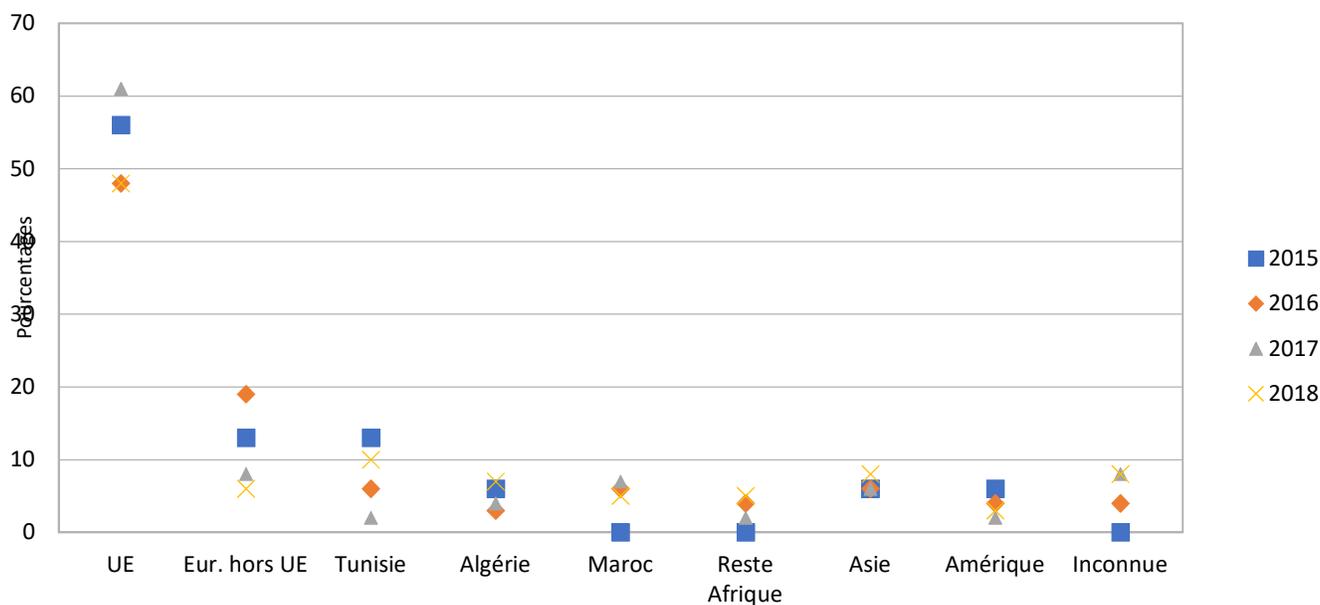


Fig 4 : Répartition des introductions irrégulières selon l’origine de provenance de l’animal (de 2015 à 2018)

Cette répartition montre qu’une majorité des cas (entre 50 et 60%) sont issus de l’Union européenne (Portugal, Italie et Belgique essentiellement), ceux-ci étant favorisés par la libre

circulation des animaux au sein de l'UE.

Pour les cas d'origine du Portugal et de l'Italie, il s'agit en général de chiens et de chats achetés ou récupérés dans les familles des communautés portugaises et italiennes parisiennes durant les périodes de vacances³⁰.

Concernant la Belgique, ce sont essentiellement des chiots achetés sur internet ou dans des animaleries. La véritable origine suspectée de ces chiots serait les pays de l'Est, la Belgique étant considérée par certains vétérinaires comme une étape de transit.

Dans une moindre mesure, des cas viennent de Roumanie et peuvent être rattachés à une particularité « parisienne ». Des chiots âgés de 5 à 6 mois (avec des papiers non conformes la plupart du temps) sont proposés aux passants par des personnes en situation de mendicité, ces derniers prétextant qu'ils n'ont plus les moyens de les nourrir. Contre environ 150€, les chiots sont ainsi «sauvés» de la misère de la rue par des personnes sensibles à leur bien-être. Mais d'autres chiots viennent aussitôt remplacer ceux vendus ainsi dans la rue³¹.

S'agissant des pays tiers, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie sont les pays les plus représentés dans les cas déclarés. Ces pays endémiques de rage constituent le principal risque d'introduction de la rage pour Paris et la France.

Les animaux sont introduits sur le territoire après retour de séjour dans les pays d'origine³² des propriétaires.

Les cas provenant de l'Europe hors UE viennent essentiellement de Serbie et de Moldavie.

Analyse comparée avec le bilan national de la DGAI 2014-2015³³ :

Il ressort une similarité assez étroite entre la situation parisienne et la situation nationale pour la répartition des origines. La proportion des anomalies issues l'UE (60%) est toutefois inférieure à celle du bilan national (75%) mais les États membres d'origine les plus concernés sont identiques (Portugal, Italie, Belgique).

La proportion des pays hors UE est donc plus importante à Paris qu'au niveau national. Il est émis l'hypothèse que cette proportion est liée aux communautés des Pays de l'Est (Serbie, Moldavie) et Maghrébines plus représentées dans la capitale qu'au niveau national.

³⁰Entretien n°13

³¹Entretien n°9

³²Entretien n°17

³³Annexe 5 : Extrait du bilan des mesures de gestion relatives aux non conformités détectées lors d'échanges intra UE ou d'importations de carnivores domestiques non commerciaux sure 2014 et 2015

Caractérisation des vétérinaires déclarants de Paris

Selon leur arrondissement :

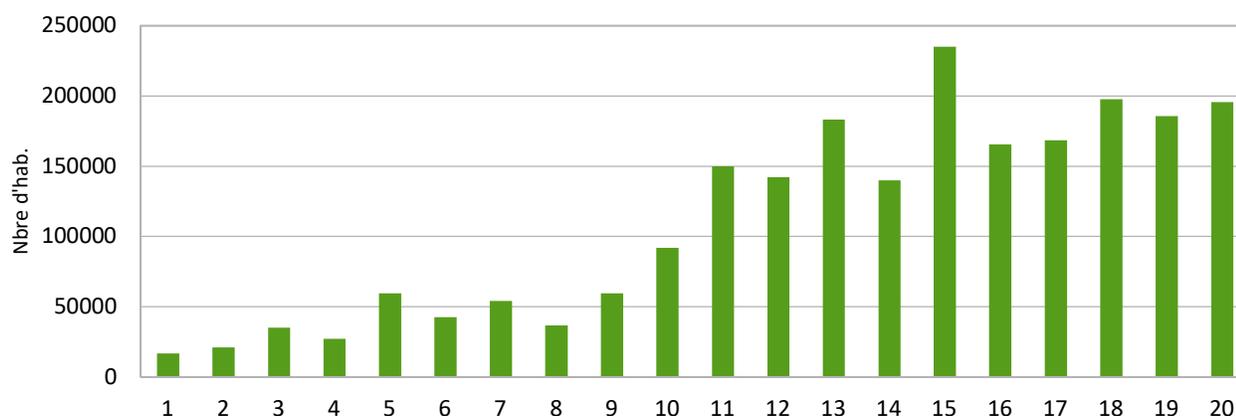


Fig 5 : Répartition de la population à Paris par arrondissement (INSEE 2016)

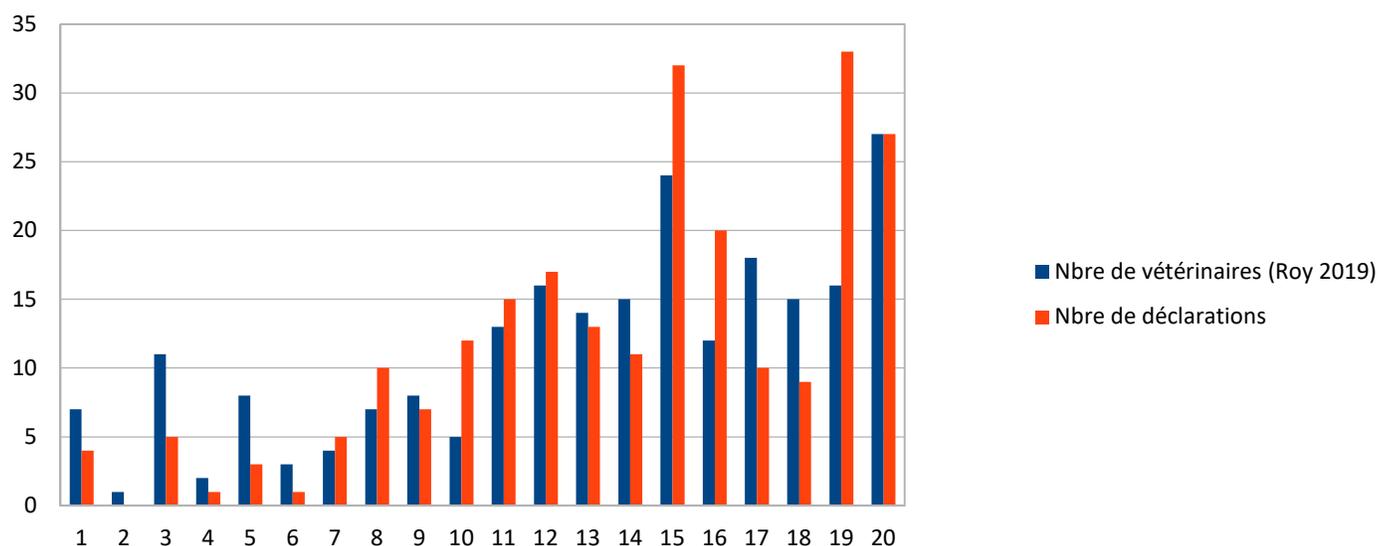


Fig 6 : Répartition par arrondissement des vétérinaires libéraux canins³⁴ et des déclarations d'irrégularités faites entre avril 2014 et mars 2019

Ces deux représentations graphiques (**Fig.5 et 6**) permettent d'évaluer si les déclarations d'irrégularités sont liées proportionnellement à la population et aux vétérinaires présents dans le même arrondissement.

Les arrondissements qui comptent le plus de population sont situés à la périphérie de Paris (du 12^e au 20^e), le 15^e étant le plus peuplé.

³⁴ Les vétérinaires libéraux canins recensés sur l'annuaire Roy 2019 ne correspondant pas complètement à ceux qui étaient présents sur la période analysée, mais il est considéré que le nombre de vétérinaires est resté globalement constant sur cette période par arrondissement (les arrivées compensant les départs) et que l'analyse n'en a pas été altérée.

Les vétérinaires suivent approximativement la même répartition avec toutefois une concentration très importante dans le 20^e (27 vétérinaires), qui peut être reliée à une présence de chiens plus importante en raison de nombreux parcs et squares favorables à leur accueil³⁵.

S'agissant des déclarations faites ces cinq dernières années, il est clairement observé trois pics (15^e, 19^e et 20^e arrondissement) et un quatrième moins marqué (16^e arrondissement).

L'hypothèse d'un lien direct entre la population, le nombre de vétérinaires et le nombre de cas d'irrégularités déclarées se tient globalement pour tous les arrondissements (particulièrement pour ceux qui comptent le plus de déclarations), sauf pour les 13^e, 14^e, 17^e et 18^e arrondissements, où le nombre de déclarations est inférieur au nombre de vétérinaires malgré des niveaux de population importants et des conditions favorables pour détenir des chiens.

D'autres hypothèses doivent être envisagées pour expliquer ce constat.

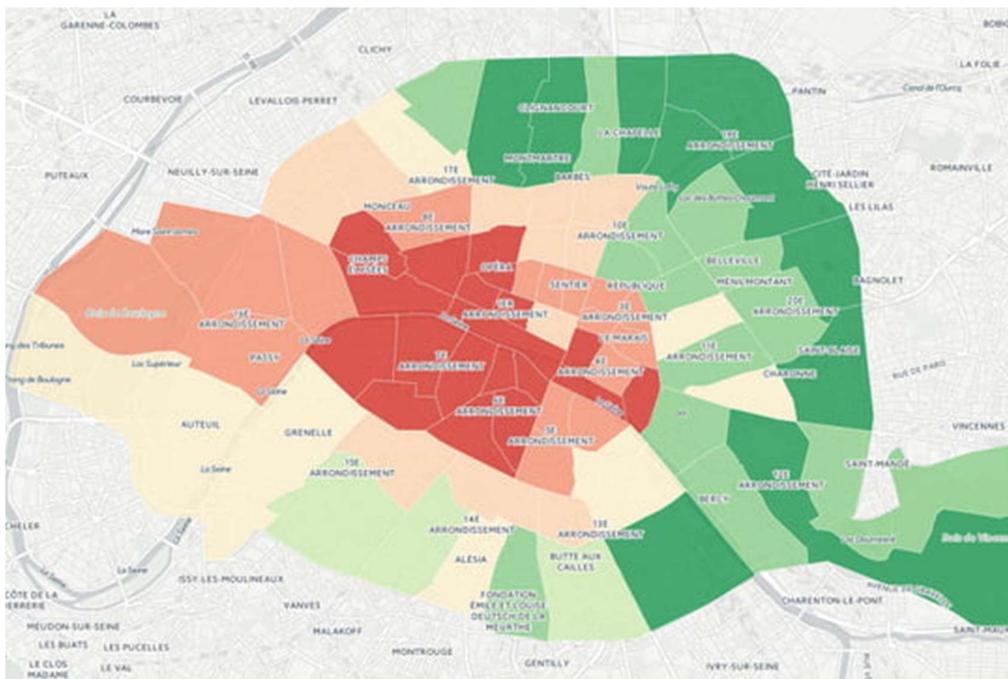


Fig 7 : Carte des loyers de référence 2019 (de faible en vert à élevé en rouge)³⁶

Pour émettre une nouvelle hypothèse, il est pris comme indicateur social le loyer de référence 2019.

Les déclarations d'irrégularités seraient essentiellement localisées dans les secteurs de niveau social faible (en vert et en crème), ce qui semble se vérifier sauf pour le 18^e arrondissement qui compte

³⁵ Entretien n°12

³⁶<https://www.journaldunet.fr/patrimoine/guide-de-l-immobilier/1181859-loyer-de-reference/>

peu de déclarations.

A l'inverse, les arrondissements en rose et en rouge (secteurs de niveau social élevé) recenseraient peu de déclarations, ce qui semble être le cas sauf pour le 16^e arrondissement (nombre de déclarations relativement important avec peu de vétérinaires).

Le 17^e arrondissement est particulier, car il présente une situation mixte entre niveau social élevé et niveau social faible.

Ainsi, la déclaration d'irrégularités serait diminuée dans les quartiers de niveau social élevé, soit parce qu'il y a moins d'irrégularités à détecter (moins d'animaux introduits illégalement en raison de moins d'achats sur internet, d'une plus grande sensibilité à la rage ou d'une moindre présence de populations d'origine étrangère susceptibles de ramener des animaux de leurs séjours), soit parce qu'il serait un frein à la déclaration par les vétérinaires d'irrégularités concernant des animaux appartenant à des personnes aisées.

Une sensibilisation des cliniques ciblée sur les arrondissements les plus peuplés et comptant des parcs à proximité pourrait être envisagée, et particulièrement sur celles du 18^e arrondissement.

Selon leur genre :

| Genre | Nbre | En % | Déclarants | Déclarants selon le genre | Déclarations | Déclarations selon l genre en % | Ratio déclarations par déclarant |
|--------------|-------------|-------------|-------------------|----------------------------------|---------------------|--|---|
| H | 111 | 46% | 42 | 38% | 74 | 33% | 1,76 |
| F | 131 | 54% | 57 | 44% | 153 | 67% | 2,68 |
| Total | 242 | 100% | 99 | 41% | 227 | 100% | 2,29 |

Tab. 1 : Répartition des déclarants et des déclarations selon le genre des vétérinaires canins qui disposaient d'une habilitation sanitaire à Paris entre 2014 et 2019

Ce tableau fait ressortir une majorité de femmes vétérinaires canins à Paris (54%). Celles-ci apparaissent plus déclarantes que les hommes (44% ont déclaré au moins une fois au cours des cinq dernières années contre 38% pour les hommes).

Elles représentent plus des 2/3 des déclarations faites les cinq dernières années sur Paris, avec un ratio de 2,68 déclarations par vétérinaire déclarant.

Selon leur école vétérinaire :

| Ecoles | Alfort | Liège | Reste Europe | Nantes | Toulouse | Lyon | Afrique | Total |
|------------------------------------|--------|-------|--------------|--------|----------|------|---------|-------|
| Nbre de Vétérinaires ³⁷ | 125 | 36 | 23 | 21 | 18 | 12 | 7 | 242 |
| Nbre de déclarants | 55 | 14 | 7 | 10 | 6 | 4 | 3 | 99 |
| % déclarants | 44% | 39% | 30% | 48% | 33% | 33% | 20% | 41% |
| Nbre de déclarations | 131 | 26 | 12 | 22 | 18 | 10 | 8 | 227 |
| Ration déclarations par déclarant | 2,38 | 1,86 | 1,71 | 2,2 | 3 | 2,5 | 2,66 | 2,29 |

Tab. 2 : Répartition des déclarations d'irrégularités faites depuis avril 2014 à mars 2019 à Paris selon l'école vétérinaire

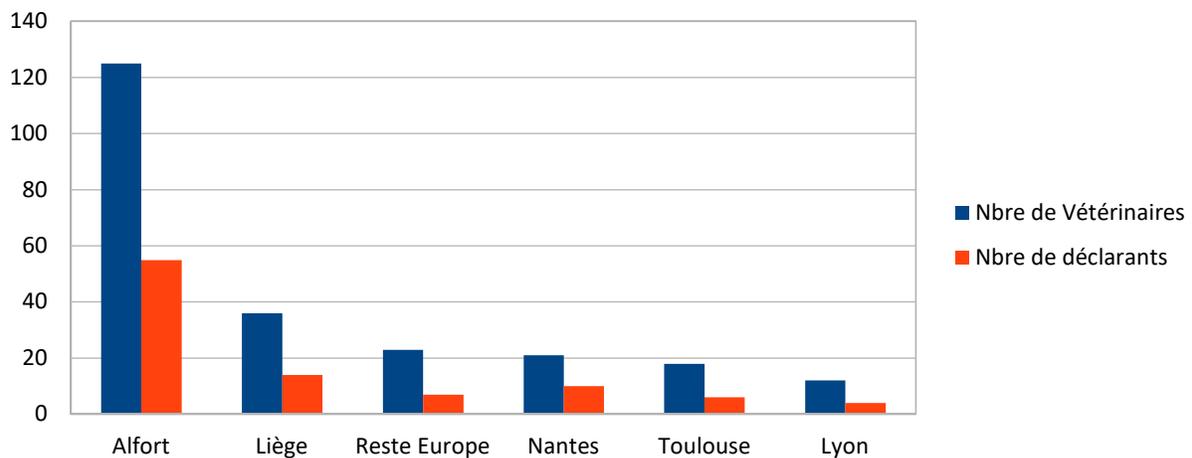


Fig 8 : Répartition des vétérinaires et des déclarants selon l'école vétérinaire

³⁷ Vétérinaires canins disposant d'une habilitation sanitaire à Paris entre 2014 et 2019

Les vétérinaires ayant obtenu leur diplôme à Alfort sont les plus représentés à Paris (51%) et ont le plus déclaré d'irrégularités ces cinq dernières années (57 % déclarations).

Ceux ayant obtenu leur diplôme à Liège sont juste derrière en nombre.

Dans l'ensemble, moins d'un vétérinaire sur deux a déclaré (de 30 % pour les diplômés d'Europe hors Liège à 48 % pour ceux de Nantes).

Les diplômés d'Afrique peu nombreux (moins de 5 % du nombre total), n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

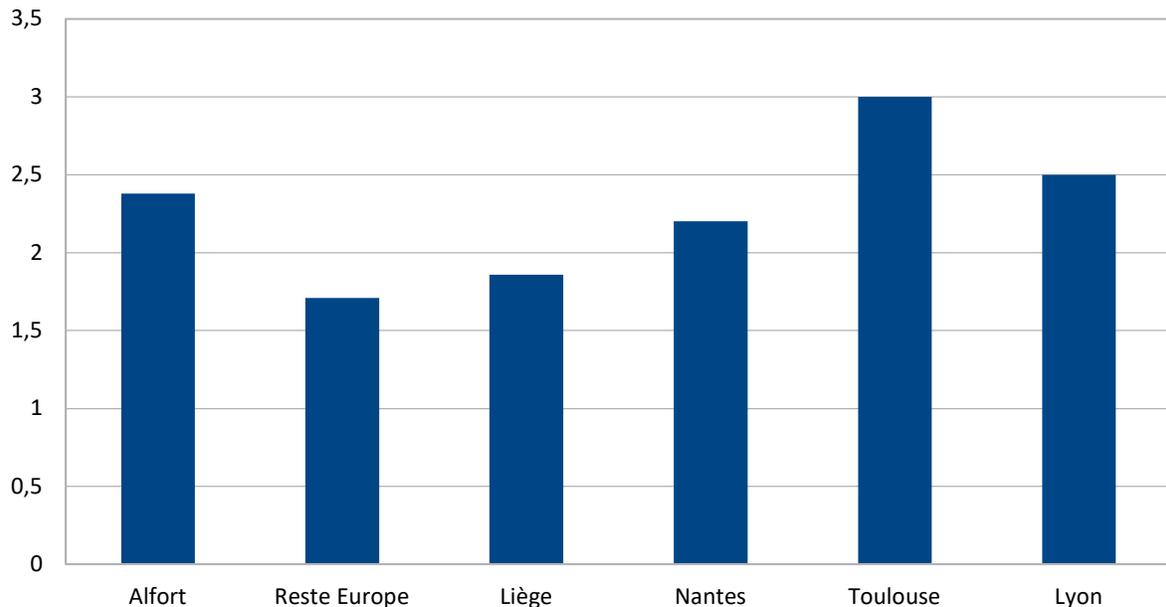


Fig 9 : Répartition du ratio (nombre de déclarations/déclarant) selon l'école vétérinaire

Parmi les déclarants, ce sont ceux diplômés des écoles de Toulouse et de Lyon qui déclarent le plus avec un ratio déclarations/déclarant supérieur ou égale à 2,5.

Ceux diplômés en Europe hors Liège, ont le plus faible ratio (1,71), suivis de près par ceux de Lièges (1,86).

Les diplômés des écoles françaises semblent ceux qui déclarent le plus, peut-être dus à une sensibilisation plus forte de ces écoles pour les enjeux nationaux et la protection du territoire.

Selon leur année du diplôme :

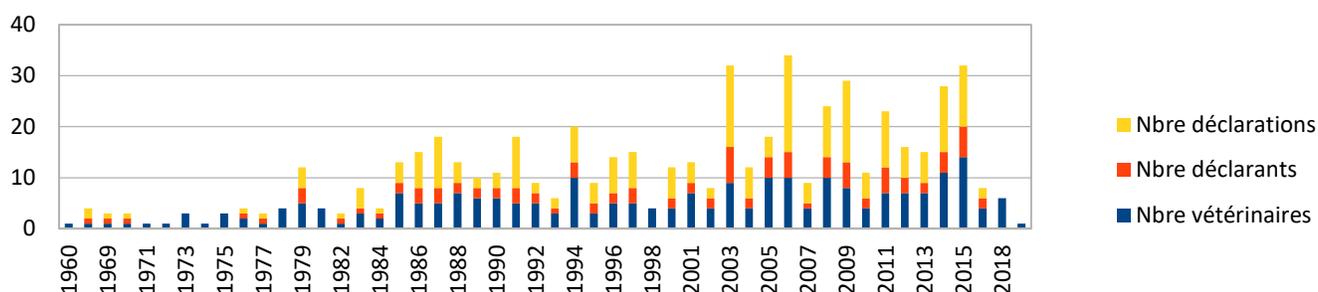


Fig 10 : Répartition des vétérinaires et de leurs déclarations selon l'année d'obtention de leur diplôme vétérinaire

La fourchette des années de diplôme étant très large, cette répartition est annexée à ce rapport afin de mieux visualiser les données³⁸.

Seules les années d'obtention de diplôme comptant au moins 5 vétérinaires ont été retenues pour l'analyse.

En outre, des événements marquants de la rage en France ont été mis en parallèle (épisodes de la rage vulpine, obtention du statut officiellement indemne, 1^{er} et dernier cas de rage importé en France depuis l'obtention du statut). Ces événements ont pu être repris pour illustration dans les cours des écoles vétérinaires, de France particulièrement.

Les vétérinaires qui déclarent le plus d'irrégularités sont ceux qui ont obtenu leur diplôme entre 2003 et 2015, correspondant à la période après l'obtention du statut officiellement indemne et des cas de rage importés (10 en 14 ans). Il est supposé que ces vétérinaires aient été sensibilisés durant leurs études au risque d'introduction de la rage par les importations illégales et aux enjeux du statut officiellement indemne.

Dans une moindre mesure, les vétérinaires qui ont obtenu leur diplôme entre 1985 et 1997 déclarent de manière substantielle, cette période correspondant au plus fort de l'épisode de rage vulpine en France jusqu'au dernier cas, synonyme de succès de la lutte contre la maladie. Ces vétérinaires ont probablement été sensibilisés durant leurs études par les moyens de lutte engagés et les cas déplorés mais la sensibilisation avec le temps peut s'estomper.

Compte-tenu de ces éléments, une formation ciblée sur les vétérinaires diplômés avant 2003 apparaît pertinente.

³⁸ Annexe 8 : Répartition par année d'obtention de diplôme des vétérinaires déclarants et de leurs déclarations

Le profil type du vétérinaire déclarant :

Ce profil est dressé à partir des analyses faites précédemment et sans aucune prétention de rigueur scientifique.

Le vétérinaire qui réunirait le plus de critères favorables à la déclaration d'irrégularités selon les éléments pré-cités, est une femme, intervenant dans le 19^e arrondissement, diplômée de l'Enva Maisons-Alfort entre 2003 et 2015.

Les réponses aux attentes de la DDPP :

Une nouvelle grille d'analyse de risque :

Il est souhaité de disposer d'une grille d'analyse de risque plus complète que celle exposée dans l'instruction technique.

Après échanges avec les membres de l'EPIMai de l'EnvA, le vétérinaire semble être l'acteur le plus pertinent à réaliser cette analyse.

Son niveau de formation, son expérience des cas déjà rencontrés, sa connaissance du client et son approche construite au fil des années des situations d'irrégularités, lui permettent d'obtenir le maximum d'éléments utiles à cette analyse.

En outre, la consultation apparaît comme un moment privilégié pour récupérer des informations fiables, la plupart des vétérinaires interrogés estimant que les propriétaires sont sincères et spontanés dans leurs déclarations lors de la première consultation³⁹.

Enfin, les vétérinaires procèdent déjà à une analyse de risque lorsqu'ils détectent des irrégularités. Une fiche mise à leur disposition permettrait de formaliser leur analyse et de les aider à la consolider au besoin.

Il s'agirait de construire un outil pragmatique et utile autant au vétérinaire lors de la 1^{ère} consultation de l'animal qu'à la DDPP pour décider la mesure de gestion en cas d'irrégularité déclarée.

La grille proposée se présente sous la forme d'une fiche⁴⁰ basée sur le modèle utilisé au service de Consultation préventive de l'EnvA. Elle est composée de trois grandes parties :

- une analyse du risque d'incubation basée sur le statut sanitaire de l'animal,
- une analyse du risque d'exposition basée sur l'environnement de vie de l'animal,
- une analyse du risque d'observance des mesures prescrites en cas de surveillance à domicile.

³⁹ Entretien n°16

⁴⁰ Annexe n°9 : Fiche d'évaluation du risque rage en première consultation

L'évaluation globale du risque rage tient compte des risques incubation et exposition dont les parties peuvent être remplies avec et devant le client.

L'analyse du risque d'observance (placée au verso de la feuille) pourra être remplie après la consultation.

Les commémoratifs concernant le propriétaire et son animal de compagnie, des rappels concernant l'identification, vaccination et titrage ainsi que des informations utiles pour sensibiliser le client au risque rage, viennent compléter la fiche.

Celle-ci peut être remplie sous informatique ou manuellement.

Pour simplifier le format et conserver l'aspect pratique, cette fiche est destinée strictement à la première consultation. Les animaux de retour de vacances où ils ont accompagné leur propriétaire ont été exclus pour plusieurs raisons :

- le risque d'incubation de retour de vacances semble moins important que celui lié à l'importation illégale pour un même pays,
- la majorité des propriétaires sont informés avant leur départ des exigences sanitaires et pour la plupart, ces dernières sont respectées,
- la consultation après le retour des vacances se fait dans un temps qui peut varier de quelques jours à plusieurs mois, soit pour un rappel de vaccin, soit pour une consultation clinique. En cas de contamination durant le séjour, la consultation sera plus dans un cadre de suspicion clinique que dans une analyse de risque d'incubation.

Pour l'échelle de notation de risque, point clé de l'analyse, il s'agit bien d'un positionnement qualitatif du vétérinaire sur la base des déclarations du propriétaire et des documents mis à sa disposition.

Par ailleurs, cette fiche peut être initiée (partie commémorative) par les ASV dans la salle d'attente avec le propriétaire, avant de rentrer en consultation, ce qui facilite le travail du vétérinaire.

Sa transmission à la DDPP pourra être spontanée en accompagnant la déclaration de l'irrégularité ou sur demande de celle-ci.

Ainsi, cet outil permet de formaliser l'analyse de risque du vétérinaire et contribue à la sensibilisation du client lors de la consultation.

Il permet également de sécuriser le décideur dans la gestion de la déclaration. Cette gestion reste sous la responsabilité de la DDPP, mais résulte d'une collaboration avec le vétérinaire déclarant, qui se retrouve ainsi impliqué et conforté dans ses missions de santé publique.

La procédure interne de gestion des non conformités :

La procédure interne à la DDPP de la gestion des non conformités relatives aux échanges et importations de carnivores domestiques n'est pas formalisée. Celle-ci semble se caler sur la LDL du 13 juillet 2009 avec des suites basées sur une analyse de risque à résultat binaire (risque quasi-nul avec une mise sous surveillance à domicile ou risque élevé avec une mise sous surveillance en fourrière).

Une analyse détaillée de cinq dossiers et les entretiens réalisés dans le service et à la DTPP ont permis de constituer le fil de la procédure et ses grandes étapes.

Lorsque les vétérinaires déclarent une irrégularité, la DDPP leur adresse une grille de commémoratifs pour obtenir les informations utiles à la prise de décision et aux suites administratives. Celle-ci, une fois complétée par les vétérinaires est retournée à la DDPP. La plupart des vétérinaires ne l'envoient pas en 1^{ère} intention et un aller-retour est souvent nécessaire pour donner les suites à la déclaration.

La réception de l'appel ou du mèl et toute la partie administrative (rédaction des notes, arrêtés, courriers) sont assurées par l'assistante du service.

Puis, l'analyse de risque, l'entretien physique avec le propriétaire (pour conforter l'analyse si l'animal vient d'un pays à risque)⁴¹, et la décision de la mesure de gestion sont de la responsabilité de la chef de service et de son adjoint.

Un technicien est chargé de vérifier le suivi des mises sous surveillance.

La DDPP 75 ne disposant pas de délégation de signature, les mises en demeure et les arrêtés préfectoraux sont validés par la DTPP⁴² à partir d'une note et d'un projet rédigés et transmis par la DDPP. Une fois signés, ils sont ensuite notifiés aux concernés par la DSPAP sur convocation au commissariat de police ou au domicile.

Quelle que soit la nature du risque de l'irrégularité, le délai moyen entre le signalement par le vétérinaire et la notification de l'arrêté au propriétaire est d'environ 4 semaines.

Les vétérinaires déclarants sont informés de la mesure de gestion par transmission d'une copie de l'APMSS sauf pour les cas de mise en fourrière.

Un justificatif sanitaire (créé localement) est délivré lorsque les propriétaires se sont engagés à la présence continue de leur animal en France depuis au moins six mois.

À l'issue de la mise sous surveillance et de la mise en conformité de l'animal, une attestation (créée

⁴¹ Si l'animal ne vient pas d'un pays à risque, il n'y a pas d'entretien physique, ni de contact téléphonique avec le propriétaire avant sa notification de l'arrêté de mise sous surveillance.

⁴² Avant la prise de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance, la DTPP exige la signature d'un engagement de l'administré à respecter les mesures de surveillance sanitaire qui lui seront imposées.

localement aussi) est délivrée.

Les courriers et les arrêtés de mise sous surveillance ne comportent pas d'informations sur le risque rabique pour l'animal et pour l'homme sauf dans les très rares cas de mise sous surveillance fourrière (4 sur les 5 dernières années).

Les documents relatifs à chaque irrégularité traitée sont conservés dans un dossier individuel sur le serveur et dans une chemise papier. Cependant, aucun de ces deux dossiers ne comprend les documents de manière exhaustive. Certains d'entre eux sont conservés dans les messageries et disques durs personnels.

Formalisation de la procédure actuelle⁴³ :

La procédure ainsi formalisée montre de nombreuses étapes entre le signalement et la notification de l'arrêté de mise sous surveillance, particulièrement si le propriétaire de l'animal concerné ne renvoie pas l'engagement à respecter la MSS signé ou ne répond pas à la convocation. Ces étapes expliquent le délai moyen de quatre semaines entre la réception de la déclaration et la notification de l'APMSS.

Il n'y a pas de distinction nette entre les étapes concernant de traitement de la non-conformité d'un niveau de risque quasi-nul et un niveau de risque élevé, un certain nombre d'entre elles sont communes aux deux niveaux.

Les suites en cas de non mise en conformité ont été formalisées (mise en demeure, PV).

Cependant, tous les cas des cinq dernières années ont été mis en conformité aucun PV n'a été dressé.

Proposition d'une nouvelle procédure⁴⁴ :

Pour répondre aux différentes irrégularités déclarées selon une réactivité proportionnée au risque considéré, il est proposé une nouvelle procédure simplifiée et plus directe comprenant trois niveaux de risque répartis en deux parties distinctes (risques quasi-nul et moyen d'une part, risque élevé d'autre part).

La création du niveau de risque moyen correspond à la grande majorité des situations rencontrées.

Les deux autres niveaux (risque quasi-nul et élevé) constituent en quelque sorte les bornes extrêmes.

La simplification porte essentiellement sur l'engagement à respecter les mesures de mises sous surveillance qui sera signé par le propriétaire de l'animal lors de la notification de l'APMSS (exigé avant dans la procédure actuelle). Cette modification permettra de gagner du temps en supprimant les

⁴³ Annexe n°10

⁴⁴ Annexe n°11 Proposition d'une nouvelle procédure

relances et la mise en demeure en cas d'absence de réponse du concerné, mais nécessitera l'accord préalable de la DTPP pour sa mise en place.

Pour la partie des risques quasi-nul et moyen, le délai entre la réception de la déclaration et la notification de l'APMSS à domicile peut être fixé à maximum deux semaines, ce qui semble possible avec la simplification proposée.

Pour la partie risque élevé traitée sous forme d'urgence, le délai visé entre la réception de la déclaration et la notification de l'APMSS en fourrière serait au maximum de 72h. Ce délai restreint est argumenté par des cas réunissant tous les facteurs de risque (animal trouvé errant en provenance d'un pays endémique de rage, non identifié et non vacciné) nécessitant une grande réactivité. La notification de l'APMSS se fait à la DDPP ou en cas de refus au domicile par la DSPAP. Si le propriétaire de l'animal refuse sa mise en fourrière, une déclaration d'abandon aux soins de la fourrière devra être formalisée.

Des mises sous surveillance à domicile mieux proportionnées aux risques

La mise sous surveillance à domicile est la mesure de gestion à privilégier pour la grande majorité des cas rencontrés. La fourrière mal acceptée et dévastatrice pour la sociabilisation de l'animal, et l'euthanasie résultant le plus souvent d'un choix du propriétaire doivent restées limitées et motivées uniquement par un risque sanitaire et non par une sanction d'un propriétaire récalcitrant.

Mais celle-ci, pour être bien acceptée, respectée et donc efficace, doit évoluer afin de s'adapter aux différentes situations rencontrées.

Hormis les cas particuliers cités dans la LDL du 13 juillet 2009⁴⁵, la mise sous surveillance dure classiquement 6 mois afin de correspondre au délai d'incubation maximal de la rage fixé par l'OIE. Son point de départ correspond à la date justifiée d'introduction sur le territoire ou à défaut, la date de la visite vétérinaire.

Elle est ponctuée de quatre visites : J+30, J+60, J+90 et J+180 (la première consultation qui a permis la détection de la non-conformité étant considérée comme la J0).

Ces visites payantes apparaissent lourdes à supporter par les propriétaires lorsque le risque est quasi-nul, sauf pour la visite à J+30 souvent rendue obligatoire pour des rappels d'autres vaccins réalisés lors de la première consultation. Elle n'est donc pas facturée en tant que telle.

Avec l'appui de l'unité EpiMaI de l'Enva, il est proposé d'alléger la fréquence de ces visites mais en conservant la dernière à J+180. Les experts sont intransigeants sur celle-ci car elle demeure la référence scientifique au-delà de laquelle aucun animal ne risque de développer la maladie.

Pour les cas où le risque est quasi-nul et que l'on peut qualifier de risque administratif (retard d'une

⁴⁵ Mise sous surveillance de 3 mois en cas de non-respect du délai entre la prise de sang pour le titrage sérique et l'introduction de l'animal en provenance d'un pays à risque.

semaine d'un rappel de vaccin, ou anticipation sur le délai de 21 jours après la primo-vaccination pour des animaux en provenance de pays indemnes de rage, par exemple), il est proposé une MSS avec une seule visite à J+180.

Pour les cas où le risque est considéré comme moyen, les visites de la MSS peuvent être allégées, notamment en supprimant celle à J+60. Cette proposition s'appuie sur une considération quasi-équivalente du niveau de risque d'apparition des symptômes entre J+60 et J+90 d'une part, et entre J+30 et J+90 d'autre part. En effet, la durée d'incubation moyenne de la rage canine étant de 1 à 2 mois, la visite à J+30 est la plus importante pour dépister les éventuels signes cliniques. Entre la date de contamination dans le pays d'origine et celle de la première consultation du vétérinaire dans le pays de destination (soit J0). Celle à J+90 permet d'exclure le risque presque en totalité et celle J+180 l'exclut totalement.

Enfin, il est proposé un contact téléphonique de la DDPP à tous les propriétaires concernés préalablement à la mise sous surveillance à domicile afin d'expliquer la mesure et les enjeux. Une fiche d'accompagnement pour ces propriétaires a été créée par le MAA et pourra utilement leur être transmise. Ainsi, l'acceptation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral dont les visites obligatoires, sera meilleure.

Réflexion sur la méthode, les résultats et les difficultés rencontrées

Un travail sur les motifs d'irrégularités (identification, vaccination, titrage, certificat) aurait été intéressant pour identifier quelles sont celles qui sont le plus déclarées et celles qui le sont moins. Mais la base de données n'a pas permis des extractions pour leur analyse dans le temps contraint du stage.

Une instruction technique du 17 juin 2019, parue trop tardivement pour son exploitation, décrit la mise en place du suivi des introductions non conformes sur le site I-CaD.

Cet outil, en ligne depuis le 1^{er} juillet 2019, permet d'éditer des APMS, d'échanger avec les vétérinaires en temps réel tous les documents concernant les animaux, de mettre en place le suivi sanitaire et de faire un suivi statistique des irrégularités.

Les nouvelles fonctionnalités d'I-CaD ont pour but de simplifier d'une part, la déclaration pour les vétérinaires (moins de papiers) et d'autre part, la gestion administrative pour les DDPP.

Elles vont probablement modifier les procédures internes si l'outil, pour l'instant non obligatoire, est adopté localement.

A noter que les APMS édités automatiquement sur I-CaD, ne semblent pas être modifiables pour les visites sanitaires. Si la procédure proposée est adoptée, les arrêtés ne pourront être pris sur I-CaD sauf modification ultérieure de l'outil.

Par ailleurs, la DGAI a prévu de procéder à des extractions dès 2020 pour le suivi statistique.

Avant sa diffusion, la fiche d'analyse de risque doit être testée par quelques vétérinaires, afin de recueillir leurs remarques pour optimiser son utilisation ultérieure et son acceptation.

Par manque de temps également, je n'ai pas pu contacter l'Institut Pasteur (M. Hervé Bourhy), pour obtenir des recommandations pratiques « santé humaine » à inclure dans la fiche d'accompagnement d'une mise sous surveillance à domicile, créée et mise à disposition par le MAA.

Enfin, il aurait été intéressant de réaliser des entretiens avec des propriétaires concernés par des mesures de surveillance à domicile et en fourrière pour leur animal de compagnie. Leurs témoignages sur l'impact de la mesure vis-à-vis de leur relation avec le vétérinaire, la DDPP et leur entourage pourraient être utiles à une nouvelle analyse et de nouvelles propositions, particulièrement sur l'accompagnement des propriétaires dès la détection des non-conformités.

Propositions et recommandations

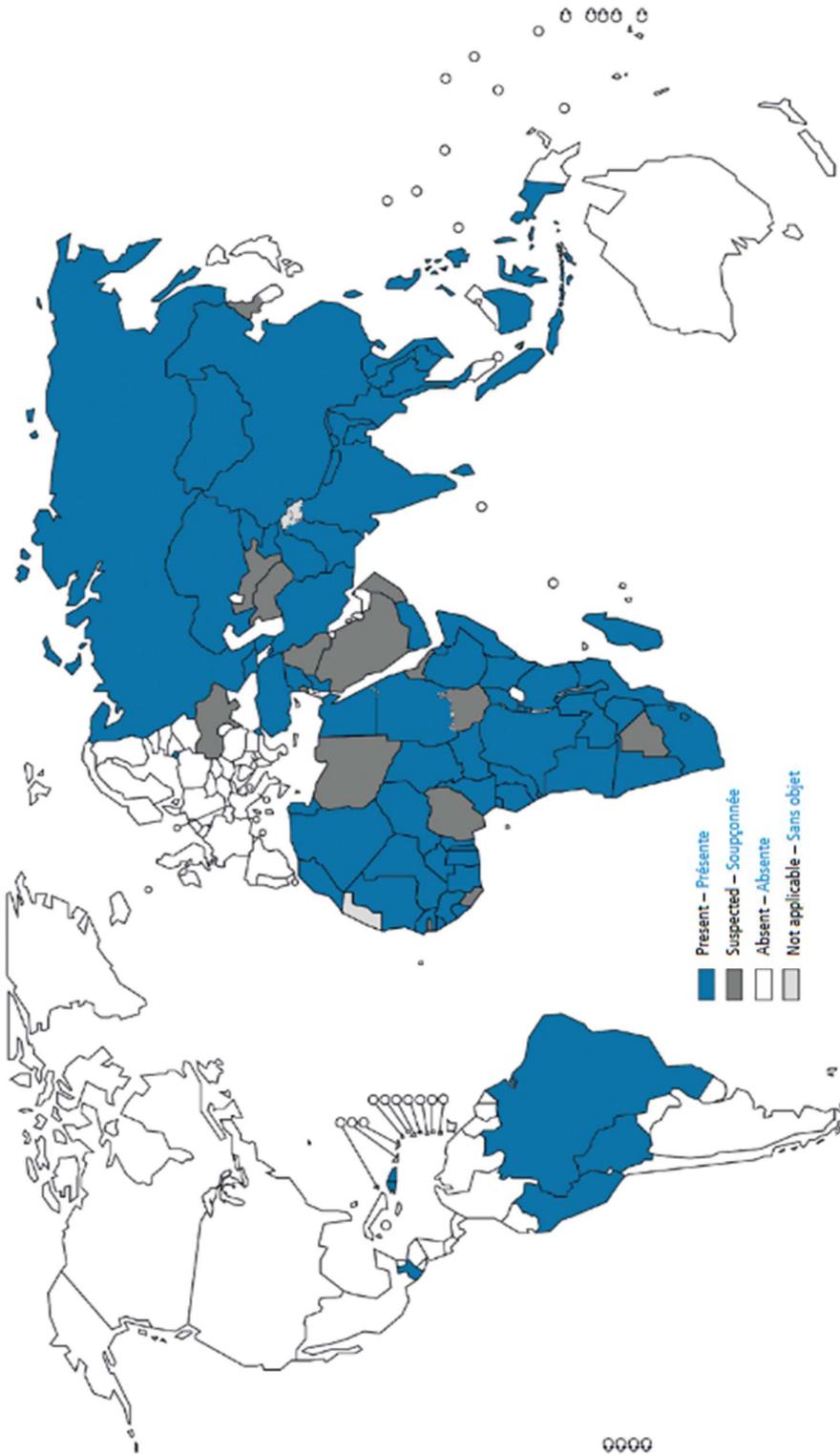
Pour cette partie, un plan d'actions est proposé ci-dessous :

| Actions | Nature | Echéances |
|----------------|--|---------------------------|
| 1 | Modification du tableau de bord interne de manière à pouvoir sélectionner et valoriser facilement les données utiles par tri automatique et édition de graphiques | Septembre 2019 |
| 2 | Inclure dans les courriers et les APMSS des informations sur le risque rabique | Septembre 2019 |
| 3 | Transmettre la fiche d'accompagnement des propriétaires pour les mises sous surveillance à domicile en même temps que la notification de l'APMSSD | Septembre 2019 |
| 4 | Informers systématiquement le vétérinaire déclarant quelque soit la mesure de gestion prise | Septembre 2019 |
| 5 | Test de la fiche d'analyse de risque auprès d'un échantillon de vétérinaires et prise en compte de leurs éventuelles remarques | Septembre à Novembre 2019 |
| 6 | Validation par la Direction de la DDPP et par la DTPP et mise en place de la nouvelle procédure. Diffusion de la fiche d'analyse de risque aux vétérinaires | Novembre 2019 |
| 7 | Transmettre aux vétérinaires un bilan de l'année n-1 des cas traités par la DDPP (nombre, espèces, arrondissements, provenance, type d'irrégularités, mesures de gestion prises) sur la base des graphiques présentés dans le mémoire, accompagné des outils de sensibilisation du MAA aux exigences sanitaires en vue des prochains départs en vacances avec des animaux de compagnie ⁴⁶ | Mars |
| 8 | Transmettre aux vétérinaires les outils de sensibilisation grand public sur le risque de la rage en vacances | Juin |
| 9 | Rappel aux vétérinaires pour leur vigilance dans la détection des irrégularités après le retour de vacances | Août |
| 10 | Formation des vétérinaires ciblés selon les résultats du mémoire | 2020 |

⁴⁶ Annexe 12 : Proposition d'un schéma rappelant les exigences d'un carnivore domestique voyageur

Annexe 1 : Carte mondiale de la rage humaine transmise par les chiens (source OMS 2016)

Map 1 **Presence of dog-transmitted human rabies based on most recent data points from different sources, 2010–2014**
 Carte 1 **Présence de rage humaine transmise par les chiens, sur la base des données les plus récentes provenant de sources différentes, 2010-2014**



The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the World Health Organization concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries. Dotted lines on maps represent approximate border lines for which there may not yet be full agreement. – Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent ni l'implication de la part de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillés sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.
 © WHO 2016. All rights reserved. – © OMS 2016. Tous droits réservés.

From countries classified as "suspected", either conflicting or no information other than estimates was available. – Les pays classés dans la catégorie « soupçonnée » sont ceux pour lesquels on dispose d'informations contradictoires ou pour lesquels aucune information autre que les estimations n'est disponible.

Annexe 2 : Réglementation relative à la surveillance de la rage

Les cas de rage observés en Europe concernent principalement des animaux importés illégalement de pays à statut sanitaire incertain. Le cadre réglementaire communautaire vise à permettre la circulation des carnivores en maîtrisant le risque de transmission de la rage.

Cadre communautaire

Elle distingue les conditions de police sanitaire et les modalités de contrôle de conformité applicables aux mouvements (échanges ou importations)

- à **caractère commercial** qui sont traités dans la Directive 92/65 qui impose le caractère indemne de rage des exploitations d'origine pour l'importation dans la communauté européenne et la prise en charge par les importateurs des frais occasionnés par l'application des tests sérologiques.
- ou
- à **caractère non commercial** qui sont spécifiquement traités dans le Règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n ° 998/2003

Ce règlement 576/2013 définit :

- le nombre maximal d'animaux concernés par un mouvement non commercial : 5 animaux (dérogations pour les animaux de plus de 6 mois participant à des rassemblements ou concours)
 - les conditions applicables aux mouvements (marquage par tatouage ou transpondeur, vaccination, mesure sanitaire de prévention de maladies autres que la rage, document d'identification)
 - les conditions de dérogation pour les jeunes animaux (chiots de moins de 12 semaines)
 - les caractéristiques du nouveau passeport mis en place
- Ce règlement est entré en vigueur le 29/12/2014.

Il est complété par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil qui définit :

- le modèle de **passeport** pour animal de compagnie originaire d'un **état membre** de l'union européenne
- le modèle de **passeport** pour animal de compagnie originaire d'un **territoire ou pays tiers**
- le modèle de **certificat sanitaire** pour les mouvements non commerciaux à destination de l'Union de chiens, de chats ou de furets
- la liste des territoires et des pays tiers de **statut analogue** à celui des pays de l'union européenne en matière de rage pour lesquels les exigences sont analogues à celles ayant cours dans l'union européenne
- la liste des territoires et des pays tiers pour lesquels il y lieu d'exiger un **titrage des anticorps vaccinaux** suite à la vaccination antirabique
- la possibilité de **reconnaissance réciproque** entre États membres (avec accord de la commission) d'une possibilité de circulation des carnivores domestiques sans vaccination rage.

Par ailleurs la DÉCISION DE LA COMMISSION 2005/91/CE du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité reste en vigueur. Elle précise les caractéristiques permettant de considérer une vaccination antirabique comme valide :

- 21 jours après la fin du protocole de vaccination pour la vaccination primaire

- à compter de la date de revaccination (rappel) si le vaccin est administré au cours de la période de validité d'un vaccin antérieur
- Le vaccin est considéré comme une vaccination primaire en l'absence de certification vétérinaire attestant la vaccination précédente.

Réglementation française

En complément de ce cadre communautaire qui organise la circulation sécurisée des carnivores domestiques, la réglementation française définit les mesures de surveillance qui s'appuient sur :

Le code rural et de la pêche maritime

Il pose :

un cadre législatif général :

Art L223-1 à L223-8 : Dispositions communes en matière de police sanitaire ;
 Art L223-9 à L223-17 : Dispositions permettant la mise en œuvre des mesures de police sanitaires et de surveillance contraignantes (abattage des animaux contaminés, APDI, déclaration obligatoire, surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, vaccination obligatoire, limitation de circulation, possibilité de destruction des animaux sauvages par arrêté ministériel avec libre accès au territoire concerné).

Art L228-1 et Art L228-2 : Dispositions pénales concernant la rage.
 Art L228-3 : dispositions pénales en matière d'épizootie

Un cadre réglementaire :

Art D223-23 à D223-24 : restriction de circulation des chiens en cas de rage à caractère envahissant (tenus en laisse avec muselière).

Art R223-25 : définitions (animal reconnu enragé, suspect de rage, contaminé et éventuellement contaminé de rage, animal mordeur ou griffeur)

Art R223-26 à R223-30 : Mesures départementales en cas de rage animale : APDI par arrêté ministériel, dispositions mise en œuvre, notamment en matière de vaccination.

Art R223-31 à R223-36 : mesures individuelles de police sanitaire (abattage ou mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, analyses en cas de mort de l'animal pendant la période de surveillance)

Art R223-37 : devenir des chiens et chats mis en fourrière dans les départements officiellement déclarés infectés de rage.

Art R224-17 à R 224-20 vaccination antirabique, possibilité de contrôle et de gestion des populations d'animaux sauvages appartenant aux espèces considérées comme vectrices de la rage, information des habitants, financement des opérations.

Art R228-6 à R228-8 : dispositions pénales.

Arrêtés ministériels et notes de service :

Ils sont classés par thématique pour une meilleure lisibilité.

La vaccination :

L'Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques pose les principes suivants :

- Vaccination par un vétérinaire sanitaire ou dans une école vétérinaire ou par un vétérinaire des armées.
- Utilisation d'un vaccin inactivé avec AMM.
- Limitation de la durée de validité de la primo-vaccination antirabique des animaux domestiques à 1 an.
- Le support de l'attestation de vaccination devient le passeport pour animal de compagnie.

Circulation des carnivores - Passeport

Arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie

Tout chien, chat et furet doit circuler en Europe accompagné d'un passeport dont le numéro

d'identifiant est unique ; Il est édité par un éditeur enregistré et délivré par un vétérinaire sanitaire.

Arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires

Éditeurs autorisés pour l'édition des passeports, modalités d'édition, conditions de commande et de livraison aux vétérinaires ; modalités de remise d'un passeport au propriétaire d'un carnivore domestique

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

Concerne les carnivores domestiques, les visons et les renards. Le passeport est le support des vaccinations antirabiques, de l'examen clinique réalisé 48h maximum avant le transport et du contrôle du respect des conditions d'exportation ou d'échange par le vétérinaire officiel. Les dérogations à la vaccination antirabique sont précisées.

Lettre à diffusion limitée N° : 01389 Date : 13 juillet 2009: Mesures relatives aux échanges et importations non conformes de carnivores domestiques lors de mouvements commerciaux et non commerciaux

Évaluation de la situation par analyse de risque, mesures de gestion : refoulement (après avis de la DGAL), mise en conformité de l'animal et sa mise sous surveillance (6 mois), euthanasie.

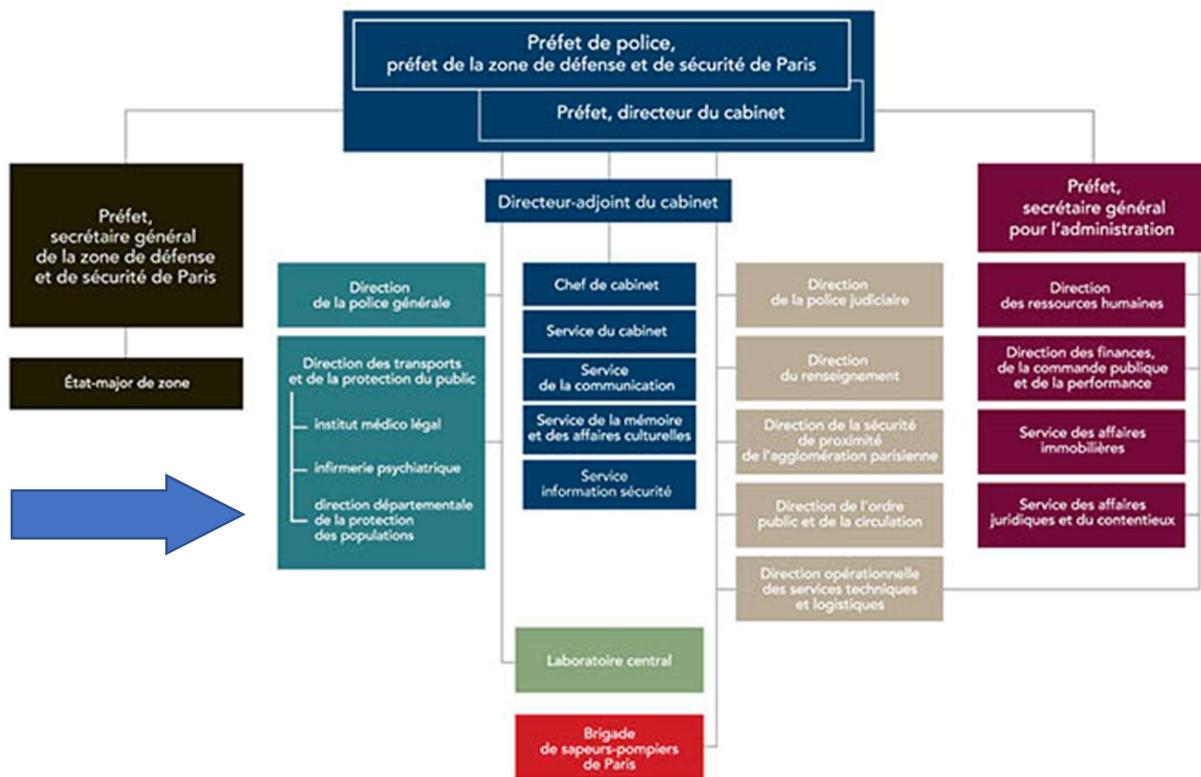
Signalement des anomalies majeures à la DGAL pour information de l'Etat membre ou le pays tiers concerné. Modèles d'APMS d'un animal introduit illégalement en France (en fourrière ou chez son propriétaire), d'arrêté préfectoral d'euthanasie, d'engagement du propriétaire

Note de service DGAL/SDSPA/2015-148 du 17-02-2015 : Conditions sanitaires applicables aux échanges de carnivores domestiques au sein de l'Union européenne

Au 29 décembre 2014, date de la mise en application du règlement (UE) n° 576/2013, abrogeant le règlement CEE n°998/2003, et de la directive 31/2013/UE, modifiant la directive 92/65/CEE, les conditions de circulation des carnivores domestiques et la présentation du passeport pour animal de compagnie évoluent. Cette note présente les conditions sanitaires d'échanges des carnivores domestiques (chiens, chats, furets) mises en place par ces textes ainsi que l'évolution documentaire du passeport pour animal de compagnie. Le régime spécifique pour les mouvements d'animaux de compagnie vers le Royaume-Uni, l'Irlande, la Finlande et Malte relatif aux mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'échinococcose n'est pas modifié. Cette note rappelle également les conditions applicables à la circulation des autres animaux de compagnie.

Source : Intranet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

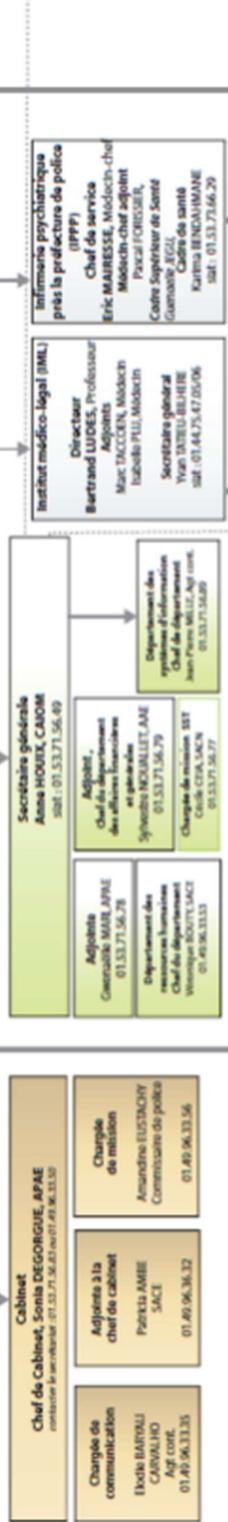
Annexe 3 : Organigrammes de la Préfecture de Police, DTPP et DDPP75



Direction des transports et de la protection du public (DTPP)

Directeur, Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe

Secrétariat, Nadine LEBLANC, Adm 7ème classe - 01.53.71.56.83 ou 01.49.96.33.30



| | | | |
|---|--|--|--|
| SDIEP Sous directeur des déplacements et de l'espace public Guillaume QUENET, Administrateur civil hors classe Adjoint Yves HOEDE, Administrateur civil SST - 01.53.71.56.93/94 | SDSP Sous directeur de la sécurité du public Christophe AUMONIER, Administrateur civil hors classe Adjoint Marc PORTEOUS, Administrateur civil hors classe SST - 01.53.71.56.81/82 | SDPSE Sous directrice de la protection sanitaire et de l'environnement Isabelle MEBIGNANT, Administratrice civile hors classe SST - 01.53.71.56.87 | DOPP 75 Directeur départemental de la protection des populations de Paris Gilles BUIAUD, Directeur départemental 1er cl CCBP Myriam PEURON, Directrice départementale Noms d'CCBP SST - 01.40.27.16.87 ou 17.83 |
| Chargé de mission études techniques Jean-François BOYONOL, Ing - 01.49.96.30.80 | Bureau des permis de construire et atouts (BPCA) Chef de bureau Christophe BERT, AAE 01.49.96.34.43 Adjointe Martine ROUZIERE LESTIENNA, AAE (33.72) ● Permis de construire ● Crues et atouts de l'ouvrage | Bureau des actions de prévention et de protection sanitaires (BAPPS) Chef de bureau Bernadette BARBIERET, CAJOM 01.49.96.34.03 Adjointe Nathalie VILAKJA, AFE (33.86) ● Actions de prévention et de protection de la santé ● Actions de prévention de la pollution de l'air ● Actions de prévention de la pollution sonore | Chargé de mission, Sophie WARTY, D'Etat-permissionnaire |
| Bureau des trais et transports publics (BTPP) Chef de bureau Delphine GILBERT, CAJOM 01.55.70.20.14 Adjointe Sandrine SORIC, GILBERT, ANNE 01.55.70.20.18 Françoise COBBIN, AAE 01.55.70.20.03 ● Carte professionnelle ● Dispositif centralisé ● File d'attente "Grand Sud" | Bureau des établissements recevant du public (BERP) Chef de bureau Annie BOUTIER, CAJOM 01.49.96.35.06 Adjointe Florence MATHIEU, AFE (33.14) Adjointe Christine BOUTIER, AAE (33.82) ● Sécurité ● Sécurité ERP ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Bureau des actions de prévention incendie (BAPPI) Chef de bureau Jean-François TEBER, Ingénieur CAJOM 01.49.96.35.20 Adjointe Caroline JACQUET, Ing en chef 01.49.96.35.20 ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Services d'appui 3 l'enquête Chef de service Esther ZAMBLI, Imp. Prof 01.40.27.16.75 Adjointe Christine BOYONOL, Imp. Conf. |
| Bureau des objets trouvés et des scellés (BOTS) Chef de bureau Delphine POMMEBET, ANNE 01.55.70.20.63 Adjointe Christine FILLIPEY, ANNE 01.55.70.20.64 Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Affaires administratives : Anne BERTHOUD, SACS (22.60) | Bureau des permis de construire et atouts (BPCA) Chef de bureau Christophe BERT, AAE 01.49.96.34.43 Adjointe Martine ROUZIERE LESTIENNA, AAE (33.72) ● Permis de construire ● Crues et atouts de l'ouvrage | Bureau des actions de prévention incendie (BAPPI) Chef de bureau Jean-François TEBER, Ingénieur CAJOM 01.49.96.35.20 Adjointe Caroline JACQUET, Ing en chef 01.49.96.35.20 ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Services d'appui 1 l'enquête Chef de service Esther ZAMBLI, Imp. Prof 01.40.27.16.75 Adjointe Christine BOYONOL, Imp. Conf. |
| Bureau des objets trouvés et des scellés (BOTS) Chef de bureau Delphine POMMEBET, ANNE 01.55.70.20.63 Adjointe Christine FILLIPEY, ANNE 01.55.70.20.64 Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Affaires administratives : Anne BERTHOUD, SACS (22.60) | Bureau des permis de construire et atouts (BPCA) Chef de bureau Christophe BERT, AAE 01.49.96.34.43 Adjointe Martine ROUZIERE LESTIENNA, AAE (33.72) ● Permis de construire ● Crues et atouts de l'ouvrage | Bureau des actions de prévention incendie (BAPPI) Chef de bureau Jean-François TEBER, Ingénieur CAJOM 01.49.96.35.20 Adjointe Caroline JACQUET, Ing en chef 01.49.96.35.20 ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Services d'appui 2 l'enquête Chef de service Esther ZAMBLI, Imp. Prof 01.40.27.16.75 Adjointe Christine BOYONOL, Imp. Conf. |
| Bureau des objets trouvés et des scellés (BOTS) Chef de bureau Delphine POMMEBET, ANNE 01.55.70.20.63 Adjointe Christine FILLIPEY, ANNE 01.55.70.20.64 Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Affaires administratives : Anne BERTHOUD, SACS (22.60) | Bureau des permis de construire et atouts (BPCA) Chef de bureau Christophe BERT, AAE 01.49.96.34.43 Adjointe Martine ROUZIERE LESTIENNA, AAE (33.72) ● Permis de construire ● Crues et atouts de l'ouvrage | Bureau des actions de prévention incendie (BAPPI) Chef de bureau Jean-François TEBER, Ingénieur CAJOM 01.49.96.35.20 Adjointe Caroline JACQUET, Ing en chef 01.49.96.35.20 ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Services d'appui 4 l'enquête Chef de service Esther ZAMBLI, Imp. Prof 01.40.27.16.75 Adjointe Christine BOYONOL, Imp. Conf. |
| Bureau des objets trouvés et des scellés (BOTS) Chef de bureau Delphine POMMEBET, ANNE 01.55.70.20.63 Adjointe Christine FILLIPEY, ANNE 01.55.70.20.64 Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Objets trouvés : Joëlle BELLACCI (22.29), Affaires administratives : Anne BERTHOUD, SACS (22.60) | Bureau des permis de construire et atouts (BPCA) Chef de bureau Christophe BERT, AAE 01.49.96.34.43 Adjointe Martine ROUZIERE LESTIENNA, AAE (33.72) ● Permis de construire ● Crues et atouts de l'ouvrage | Bureau des actions de prévention incendie (BAPPI) Chef de bureau Jean-François TEBER, Ingénieur CAJOM 01.49.96.35.20 Adjointe Caroline JACQUET, Ing en chef 01.49.96.35.20 ● Sécurité incendie ● Sécurité incendie des établissements recevant du public ● Sécurité incendie des établissements recevant du public | Services d'appui 5 l'enquête Chef de service Esther ZAMBLI, Imp. Prof 01.40.27.16.75 Adjointe Christine BOYONOL, Imp. Conf. |



Annexe 4 : Retour sur le cas de rage du chaton à Argenteuil dans le Val d'Oise (Octobre 2013)

Le cas de rage du chaton trouvé le 25 octobre 2013 à Argenteuil (Val d'Oise) et mort de la maladie le 28 octobre, est la référence rage des chefs de service de santé animale d'Ile de France et pour certains vétérinaires de Paris.

Sa gestion a duré six mois et il s'agit du seul cas de rage d'un chat importé en France depuis 2001. Celui-ci avait été récupéré sur une plage au Maroc et a révélé la méconnaissance du vétérinaire marocain qui l'a consulté des règles d'importation en France, l'absence de contrôle des autorités marocaines, de la compagnie aérienne et de la déclaration en douanes à l'arrivée en France.

L'alerte a été activée au niveau national (DGAL, DGS, INVS, ANSES, CNR Rage) et au niveau local (activation du COD).

Des recherches des humains et animaux en contact ont été menées en remontant le parcours du chaton et une cellule d'information du public a été mise en place avec un arbre décisionnel pour orienter les réponses et les personnes

Les euthanasies qui ont dû être pratiquées durant cette alerte sanitaire ont nécessité beaucoup de travail d'explications et d'acceptation de la part de la DDPP du Val d'Oise et des vétérinaires. Un vétérinaire et ses enfants ont même été menacés de mort ainsi par le propriétaire du chien qu'il avait dû euthanasier.

Des rendez-vous ont été organisés par la DDPP pour expliquer aux gens pourquoi leur animal devait être euthanasié, afin d'éviter un choc psychologique.

Trois cas de figure ont été observés :

- des gens qui ont eu peur et ont fait pratiquer l'euthanasie même si ce n'était pas indispensable (dans deux cas) ;
- des cas où il a fallu expliquer, et où les gens ont accepté. « Nous allions chez eux sans dire pourquoi » indique M Deray. « *C'était très dur, nous ne sommes pas formés à ça... Il a fallu nous renseigner. Ce sont les moments les plus difficiles à vivre. La chef de service concernée, une technicienne et moi-même nous sommes partagé le travail. Nous en sortions très retournées ... C'étaient tous des cas particuliers : il y avait des enfants, une femme enceinte, des personnes seules, des personnes âgées, une personne gravement malade... Certains finissaient par accepter en larmes, d'autres étaient très énervés...* »
- « *Dans le troisième cas des gens se sont opposés. Il y en a un qu'il a fallu recevoir en préfecture avec le directeur de cabinet du préfet et moi, et nous avons craint qu'il ait des problèmes psychologiques. Ce travail est plutôt du ressort des psychologues et des médecins que des vétérinaires.* »

Au total, treize animaux ont dû être euthanasiés mais une cinquantaine d'animaux ont pu être sauvés de l'euthanasie car ils ont été considérés comme "éventuellement contaminés de rage" au sens de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé.

A l'époque, cette notion nouvelle avait compliqué le travail de la DDPP, mais elle avait permis de limiter le nombre d'euthanasies et de réduire considérablement les contestations des propriétaires et des associations de protection animale.

Source Intranet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

**Annexe 5 : Extrait du BILAN DES MESURES DE GESTION RELATIVES
AUX NON CONFORMITÉS DÉTECTÉES LORS D'ÉCHANGES INTRA-UE
OU D'IMPORTATIONS DE CARNIVORES DOMESTIQUES NON
COMMERCIAUX SUR 2014 ET 2015**

CONTEXTE

L'instruction technique DGAL/SDASEI/2016-640 du 1^{er} août 2016 avait pour objectif de dresser un bilan des mesures de gestion relatives aux non-conformités détectées lors d'échanges au sein de l'Union européenne ou d'importations de carnivores domestiques accompagnant leurs propriétaires sur les années 2014 et 2015. La lettre à diffusion limitée n°2009/1389 du 13 juillet 2009 relative aux mesures prises lors d'échanges et d'importations non conformes des carnivores domestiques accompagnant leur propriétaire présente les mesures de gestion à mettre en œuvre lors de détection de ces non conformités.

90 départements ont répondu à cette instruction : 9 d'entre eux ont renvoyé un tableau vide car non concernés par ces mesures de gestion, les autres ont fait remonter les cas de non-conformités qu'ils ont été appelés à traiter en 2014 et 2015 et les difficultés d'application de cette instruction.

1822 cas de non conformités ont été recensés sur ces 2 années.

442 cas (soit. 24,26%) concernent des animaux provenant de pays tiers.

1353 cas (soit 74,26 %) concernent des animaux provenant de pays de l'Union européenne et de pays sous accord avec l'Union européenne

Pour 27 cas, l'origine des animaux était inconnue soit 1,48 %

Les 3/4 des cas de non conformités concernent des animaux échangés provenant d'autres États membres ou pays sous accord tels que la Suisse et Andorre. La libre circulation de ces animaux au sein de l'Union européenne favorise ce fort pourcentage de non conformités.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2013 ;

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Note de service 2013-8072 du 10 avril 2013 relative à la procédure de gestion des APMS et APDI dans SIGAL ;

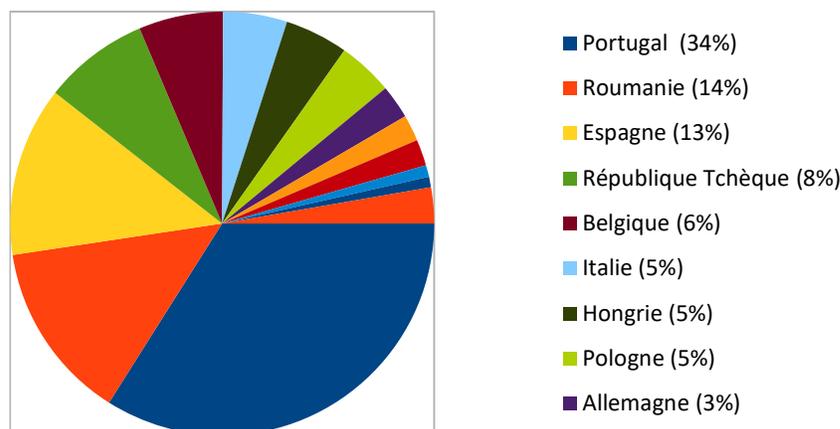
Lettre à diffusion limitée n°2009/1389 du 13 juillet 2009 relative aux mesures lors d'échanges et d'importations non conformes de carnivores domestiques accompagnant les propriétaires.

RÉPARTITION DES NON CONFORMITÉS PAR ORIGINE

Pour 27 cas : origine inconnue

Répartition origine Union européenne

Autres :



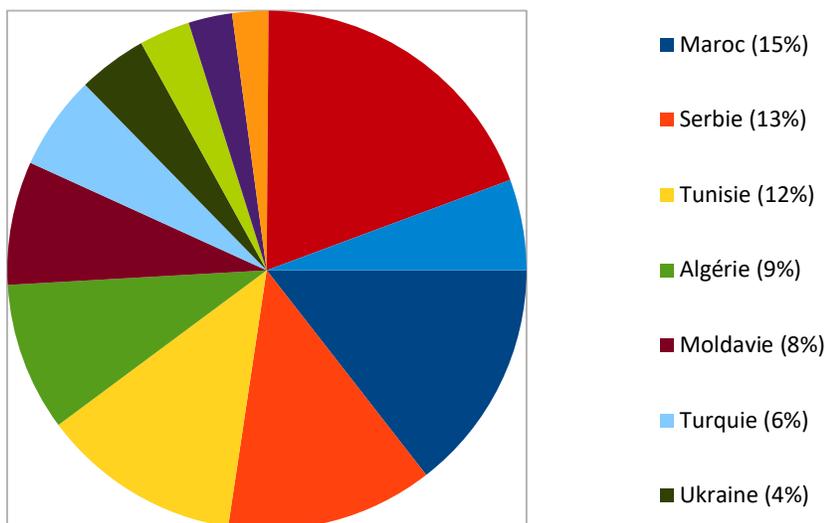
Andorre, Autriche, Croatie, Pays Bas, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Slovénie, Royaume Uni

Commentaires BICMA :

La majorité des importations illégales d'origine Union européenne proviennent du Portugal car les touristes français, au retour de leur séjour, ramènent des animaux de compagnie non vaccinés contre la rage et quelquefois non identifiés sans que les vétérinaires portugais soient au courant : l'adresse du propriétaire dans le passeport est au Portugal. Aussi, des actions de sensibilisation du grand public et des vétérinaires ont été menées en France.

Des signalements ont été également envoyés au CVO de tous les autres pays membres de l'UE quand le vétérinaire est au courant que le propriétaire réside sur le territoire français : l'adresse du propriétaire dans le passeport est en France.

Répartition origine pays tiers



Commentaires SIVEP :

Cette répartition indique que les animaux non conformes proviennent majoritairement des pays du Maghreb (Maroc, Tunisie, Algérie) mais aussi des pays d'Europe de l'Est (Serbie et Moldavie). Ces données confirment l'intérêt de cibler prioritairement conjointement avec les services de la DGDDI le contrôle des carnivores domestiques en provenance de ces destinations sensibles.

Un courrier de rappel à la réglementation sera rédigé à nouveau à l'attention des CVO des principaux pays tiers concernés par ces anomalies.

Autres pays à risque rabique: Brésil, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Dakar, Djibouti, Egypte, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Nigeria, Pérou, Puerto Rico; République du Congo; Sénégal; Suriname, Thaïlande, Turkménistan, Vénézuéla.

Pays non à risque rabique : Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Liban, Etats Unis, Israël, Saint Martin

NON-CONFORMITES OBSERVEES

(NB : pas de camembert, les anomalies d'identification et vaccination pouvant se cumuler)

| | Identification | Vaccination | Titrage sérique |
|--------------------------------------|----------------|-------------|-----------------|
| Union européenne et pays sous accord | 352 | 1266 | Sans objet |
| Pays tiers | 154 | 344 | 380 |

Non conformités observées sur les animaux d'origine Union européenne.

Identification non conforme ou absente : 352 soit 26 %

Vaccination non conforme ou absente : 1266 soit 93,57%

Non conformités observées sur les animaux d'origine pays tiers

identification non conforme ou absente : 154 cas 34,8 % des cas

vaccination non conforme ou absente : 77,8 % des cas

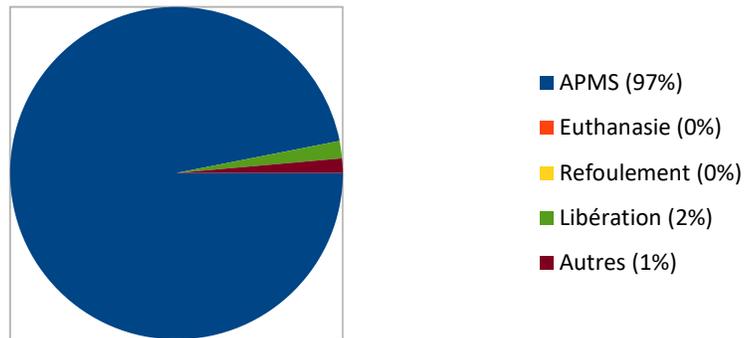
titrage non conforme ou absent : 86 % des cas

Les anomalies d'identification (non conforme ou absence) sont minoritaires par rapport aux anomalies liées à la vaccination quelque soit l'origine des animaux

Décisions prises lors d'introduction en France d'animaux provenant de l'Union européenne :

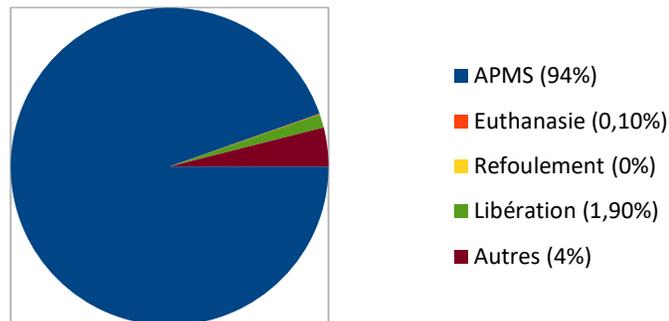
Problèmes liés à l'identification

Problèmes liés à l'identification



Problèmes liés à la vaccination :

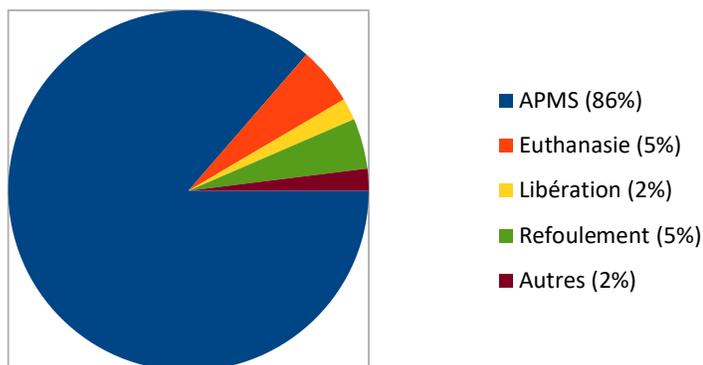
Problèmes liés à la vaccination



Décisions prises lors d'introduction en France d'animaux provenant de pays tiers :

Problèmes liés à l'identification : absence ou non conforme (pas de filtre sur la vaccination ni sur le titrage)

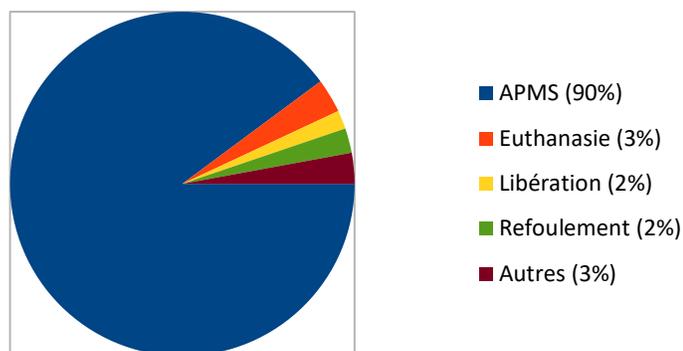
Problèmes liés à l'identification



Problèmes liés à la vaccination : absence ou non conforme (pas de filtre sur l'identification ni sur le titrage)

Exemples de non conformités constatées liées à la vaccination : effectuée avant les 3 mois de l'animal, effectuée avant l'identification, le délai des 21 jours réglementaires n'est pas respecté, l'animal n'était pas identifié, les résultats sérologiques sont non conformes.

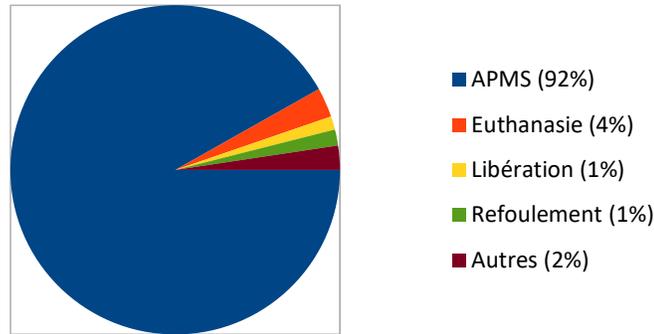
Problèmes liés à la vaccination



Problèmes liés au titrage : absence ou non conforme (pas de filtre sur l'identification, ni sur la vaccination)

Exemples de non conformités constatées liées au titrage : délai des 3 mois non respecté, titrage inférieur à 05µl/ml , réalisé moins de 30 jours après la vaccination ou rappel

Problèmes liés au titrage sérique



« autres » : par exemple : avertissement, aucun retour du propriétaire, ne sait pas, animal décédé, suivi dans un autre département, propriétaire a déménagé, chien cédé à autre propriétaire sans information , animal reparti dans son pays.

Libération : animal présent depuis plus de 6 mois donc libéré après mise en conformité (identification et vaccination + passeport), pays sous accord (pour l'identification et la vaccination) notamment la Suisse, propriétaire a finalement obtenu le bon document

Respect des APMS :

Origine UE :

nb d'APMS : 1263

nb d'APMS respectés 1001

soit 79 % des APMS respectés

Le pourcentage d'APMS non respecté du bilan de 2009 à 2011 était de 18 %. Ce chiffre n'évolue donc pas significativement pour ce nouveau bilan.

Origine Pays tiers :

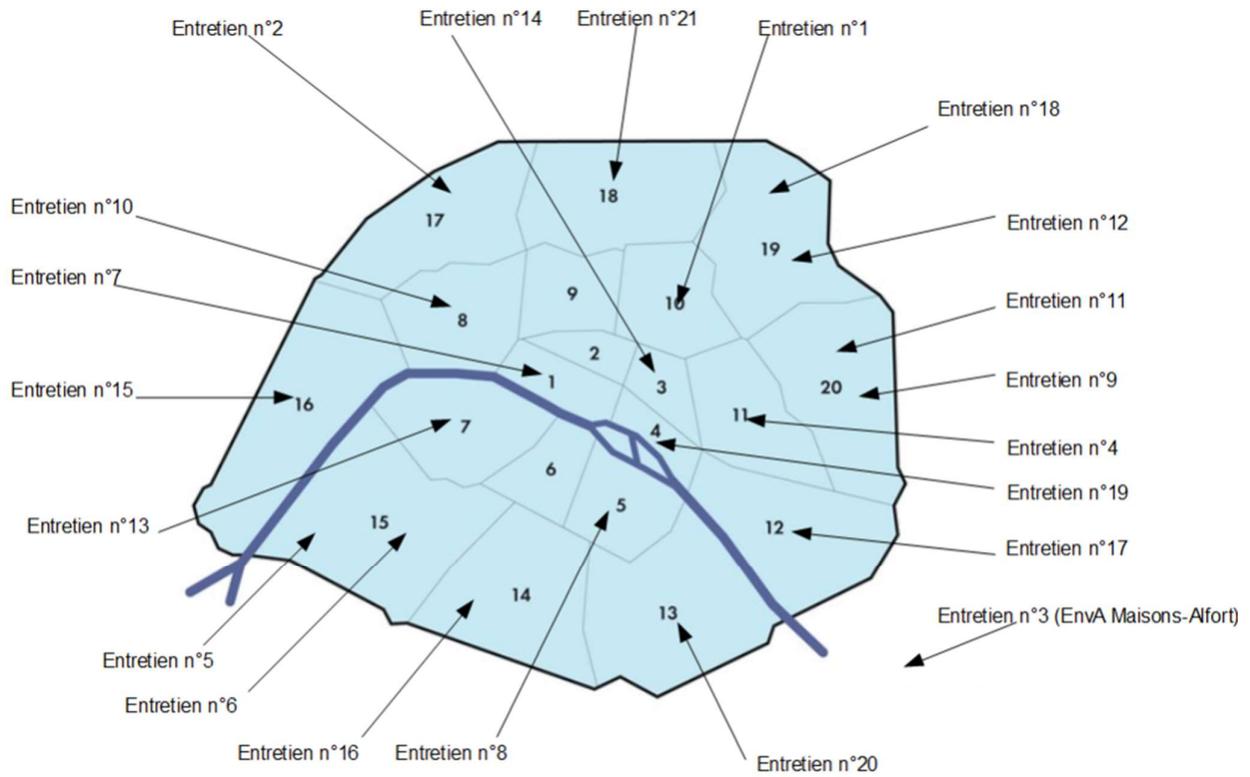
nb d'APMS : 339

Nb d'AMPS respectés : 259

Les motifs de non-respect restent globalement inchangés par rapport au précédent bilan :

- suivi des animaux dans autre département (déménagement du propriétaire);
- chien cédé à un autre propriétaire sans en informer la DDPP ;
- animal reparti dans son pays d'origine
- propriétaire disparu sans laisser d'adresse – mise en demeure pour non présentation;
- animal décédé en cours d'APMS avec analyse rage négative
- suivi incomplet.

Annexe n°6 : Localisation des vétérinaires entretenus à Paris



Annexe n°7: Guide d'entretien des vétérinaires

Ce guide est destiné à des entretiens semi-directifs avec des acteurs sélectionnés pour l'étude de terrain.

La durée prévisionnelle des entretiens est d'environ 1 h. Ils se feront soit en présentiel (à privilégier), soit par téléphone.

Les questions constituant ce guide ont pour objectif de permettre la caractérisation de l'acteur, son rôle en lien avec le sujet d'étude et des relations qu'il entretient avec d'autres acteurs (internes et externes à sa structure), sa perception du risque rage et des bonnes mesures de gestion.

Le guide est adapté selon si le vétérinaire a déjà déclaré une irrégularité à la DDPP dans les cinq dernières années (déclarant) ou non (non déclarant).

1) Présentation de l'acteur et de sa structure :

Pouvez-vous vous présenter et présenter votre clinique ?

Nom :

Prénom :

Formation (Promo) :

Expérience professionnelle :

Statut d'emploi (salarié, non salarié, temps partiel, type de contrat, ancienneté dans la structure):

Pratique généraliste ou spécialisée sur un type d'animal / d'acte, etc.

Nom clinique :

Adresse :

Nombre d'employés et catégories :

Spécialisations :

2) Je viens vous voir car vous avez déclaré un cas etc. Est-ce que vous pouvez me raconter comment cela s'est passé ? (déclarant)

Est-ce que c'était la première fois que vous étiez confronté à cette situation ? Quel était le pays / les pays concerné(s) ?

En avez-vous discuté avec des personnes qui travaillent ici (les propriétaires de clinique si salariés) ? Qu'est-ce qui a déterminé votre décision ?

Vous souvenez-vous des propriétaires ?

Est-ce que, dans vos consultations, vous êtes souvent face à une situation où l'animal va ou a voyagé ? En ce cas, de quoi parlez-vous avec les propriétaires ?

Est-ce que ça change vos consultations ? En quel sens ?

Vous sentez-vous à l'aise pour aborder les questions de rage avec les propriétaires ?

En quoi consiste votre travail lorsque qu'un propriétaire se présente à vous avec un chien ou un chat qui est arrivé en France ou qui va en partir (demandes d'informations propriétaires des conditions de vie, de détention de l'animal, actes vétérinaires, prélèvements, communication à d'autres structures)?

Ou 2) Est-ce que vous pouvez me raconter comment se passe une première consultation d'un carnivore domestique ? (non déclarant)

Quelles sont les étapes d'une première consultation ?

Est-ce que, dans ces premières consultations, vous êtes souvent face à une situation où l'animal vient d'un pays étranger ? En ce cas, de quoi parlez-vous avec les propriétaires ?

Est-ce que ça change vos consultations ? En quel sens ?

Vous sentez-vous à l'aise pour aborder les questions de rage avec les propriétaires ?

En quoi consiste votre travail lorsque qu'un propriétaire se présente à vous avec un chien ou un chat qui est arrivé en France ou qui va en partir (demandes d'informations propriétaires des conditions de vie, de détention de l'animal, actes vétérinaires, prélèvements, communication à d'autres structures)?

3) Quelle est votre approche lorsque vous suspectez ou constatez qu'un chien ou un chat arrivé en France n'a pas respecté toutes les exigences sanitaires (réalisation d'une évaluation de risque, sur quels critères, suites données) ?

4) Dans le cas qui nous intéresse, quelles ont été vos relations avec la DDPP ? (déclarant)

Est-ce que c'était la première fois ? Est-ce que vous connaissiez déjà les personnes avec qui vous avez été en contact ?

Qu'est-ce que vous pensez de la procédure de déclaration ce sujet ?

En général ou particulièrement sur les situations de non conformités sanitaires ? Quelles sont les points de satisfaction ou d'amélioration de ces relations / de cette procédure ?

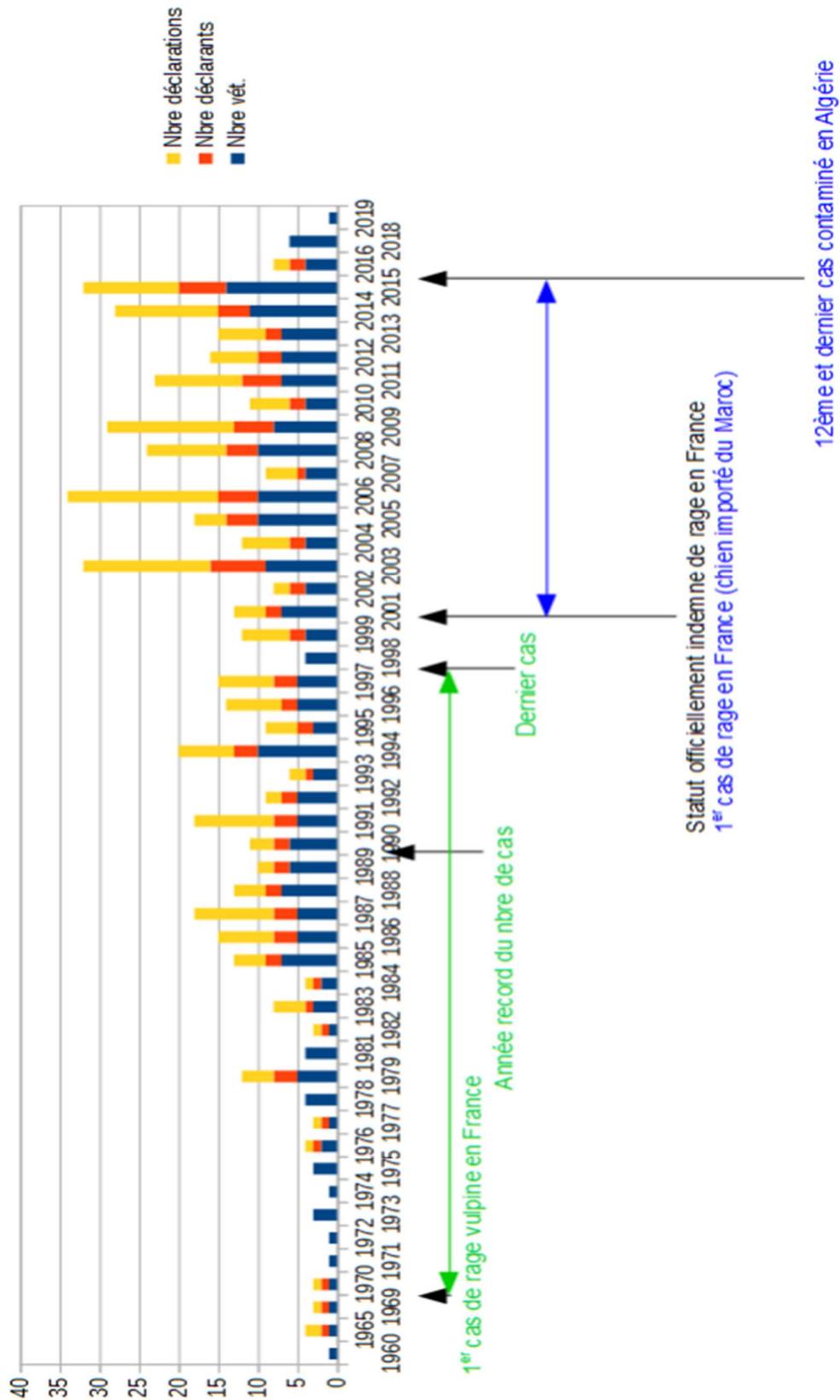
Ou 4) Quelles sont vos relations avec la DDPP ? (non déclarant)

Est-ce que vous connaissez déjà les personnes avec qui vous avez été en contact ?

Est-ce que vous connaissez la procédure de déclaration des non conformités relatives aux échanges et importations de carnivores domestiques ?

Quelles sont les points de satisfaction ou d'amélioration de ces relations / de cette procédure ?

Annexe 8 : Répartition par année d'obtention de diplôme des vétérinaires déclarants et de leurs déclarations



Annexe 9 : Fiche d'évaluation du risque rage en première consultation

Date : _____ Dr Vétérinaire :

Propriétaire : Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Email : _____ Tél : _____

Animal : Nom : _____ Espèce* :CN, CT, Race : _____
Date de naissance (approximative si inconnue) :/...../..... (Age :)

Motif de consultation :

L'animal : Risque d'incubation de rage

PROVENANCE UE : Pays tiers :

Adopté le :/...../..... Introduit en France le :/...../..... >6 mois
 Elevage Particulier Né chez le propriétaire
 Refuge Animalerie Trouvé (Où :)
 Contacts avec d'autres chiens/chats à statut inconnu dans pays tiers

IDENTIFICATION (1) Aucune Tatouage Puce Passeport
Carte d'identification au nom du détenteur Oui Non
N°identification : Identifié le :
...../...../.....

VACCINATION RAGE (2) Valide Non valide Non vacciné

TITRAGE DES ANTICORPS ANTIRABIQVES (3): Valide Non valide Non
Réalisé le :/...../.....

CERTIFICAT SANITAIRE OU PASSEPORT EUROPEEN (4) : Valide Non valide Non
réalisé
Etabli le (voir dans le passeport le cas échéant) :/...../.....

ETAT DE SANTE : Bon Moyen Mauvais (Si moyen ou mauvais
détaillez) :

ECHELLE DE RISQUE (5) :

Nul _____ Moyen _____ Élevé _____

Son environnement : Risque d'exposition

MILIEU DE VIE Maison Appartement
Nombre de personnes au foyer: Adultes.....Enfants.....
Animaux (espèces et nombre)..... ;.....

SORTIES EXTERIEURES Non En laisse Vagabondage / Fugue
 En liberté sous/sans* surveillance continue
Fréquence/durée des sorties :/.....

UTILISATION : Compagnie Reproduction Expositions
 Sport/Autres :

(*) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(1) Identification : Micropuce implantée sous la peau ; un animal ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011.

(2) Vaccination : La vaccination antirabique est considérée comme non valide :

- si l'animal est entré en France moins de s après la primo-vaccination,
- si l'animal a été vacciné avant l'âge de 12 semaines après la primo-vaccination,
- si l'animal n'a pas reçu la 2ème injection lors d'une primo-vaccination réalisée en deux injections,
- si le rappel n'a pas été effectué dans les délais prévus par l'AMM,
- si la vaccination rage est antérieure à l'identification de l'animal.

(3) Titrage des anticorps antirabiques : Obligatoire en provenance de pays tiers sauf Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Samoa américaines, Gibraltar, Groënland, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Hong Kong, Ile del'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Macédoine (ancienne République yougoslave de Macédoine), Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Russie, StChristophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St- Martin, St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

Le titrage est considéré comme non valide :

- si le délai minimal de 30 jours entre la vaccination et la prise de sang pour le titrage n'a pas été respecté.
- si le résultat du titrage est < 0,5 UI/mL ou n'a pas été fait dans un laboratoire agréé.
- si le délai minimal de 3 mois entre la prise de sang et le mouvement du pays tiers n'a pas été respecté (sauf réintroduction avec titrage favorable avant le départ de France).

(4) Certificat sanitaire : Le certificat sanitaire est considéré comme valide s'il a été établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance (le plus souvent vétérinaire de l'Etat).

(5) Echelle de risque : Permet au vétérinaire d'apprécier qualitativement le risque en fonction des informations fournies.

Risque de non observance des mesures prescrites en cas de surveillance sanitaire à domicile

Propriétaire habitué de la clinique (≥ 2 visites/an) : OUI NON

Sensibilisation aux enjeux et risques de la rage : OUI MOYENNE NON

Volonté affichée de respecter une surveillance : OUI MOYENNE NON

Capacité à surveiller sans discontinuité l'animal : OUI MOYENNE NON

Capacité à signaler sans délai tout événement important (changement d'adresse ou de comportement, morsure, mort de l'animal,...) : OUI MOYENNE NON

Evaluation globale (tenant compte des risques incubation et exposition)

.....
.....

Avis pour une mise sous surveillance à domicile (tenant compte du risque de non observance)

.....

Informations utiles :

- Dans le monde, **une personne meurt de la rage toutes les 10 minutes. Plus de 98 %** des cas humains sont dus à la rage canine. Près d'un million de personnes sont mordues chaque année par des animaux enragés ou suspects et reçoivent un traitement post exposition (source OMS).

- En France métropolitaine, le risque rabique persiste du fait des introductions illégales (par des personnes imprudentes ou ne connaissant pas la réglementation) de chats et de chiens en provenance de pays d'enzootie de rage. **Depuis 2001, 12 cas de rage canine importée ont été détectés, le dernier datant de 2015.**

- Le délai d'incubation de la rage défini par l'OIE est de 6 mois.

- Cette fiche d'évaluation du risque a pour objectif d'étayer votre analyse globale du risque rage de l'animal consulté pour la première fois à partir de 3 évaluations distinctes (risque incubation, risque exposition et risque de non observance des mesures prescrites en cas de surveillance à domicile envisagée).

- La mise sous surveillance d'un animal suspecté d'être en incubation de rage est capitale.

- **Des précautions sont nécessaires lors de l'examen clinique d'un animal suspecté d'être en incubation de rage (excrétion pré-symptomatique dans la salive jusqu'à 13 jours chez le chien).**

- La vaccination antirabique d'un chien suspecté d'être en incubation de rage ou un titrage d'anticorps favorable ne permet pas d'écarter le risque de développement de la maladie.

- En cas d'absence d'identification, celle-ci doit être réalisée dès la première consultation afin de permettre la traçabilité de l'animal et la validation des vaccins réalisés a posteriori.

- Pour connaître la situation de la rage dans un pays : http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Diseaseinformation/statusdetail/index/newlang/fr

- Pour déclarer l'introduction irrégulière ou plus de renseignements : Contacts DDPP : Tél 01.40.27.16.00 ou ddpp@paris.gouv.fr ou ICAD

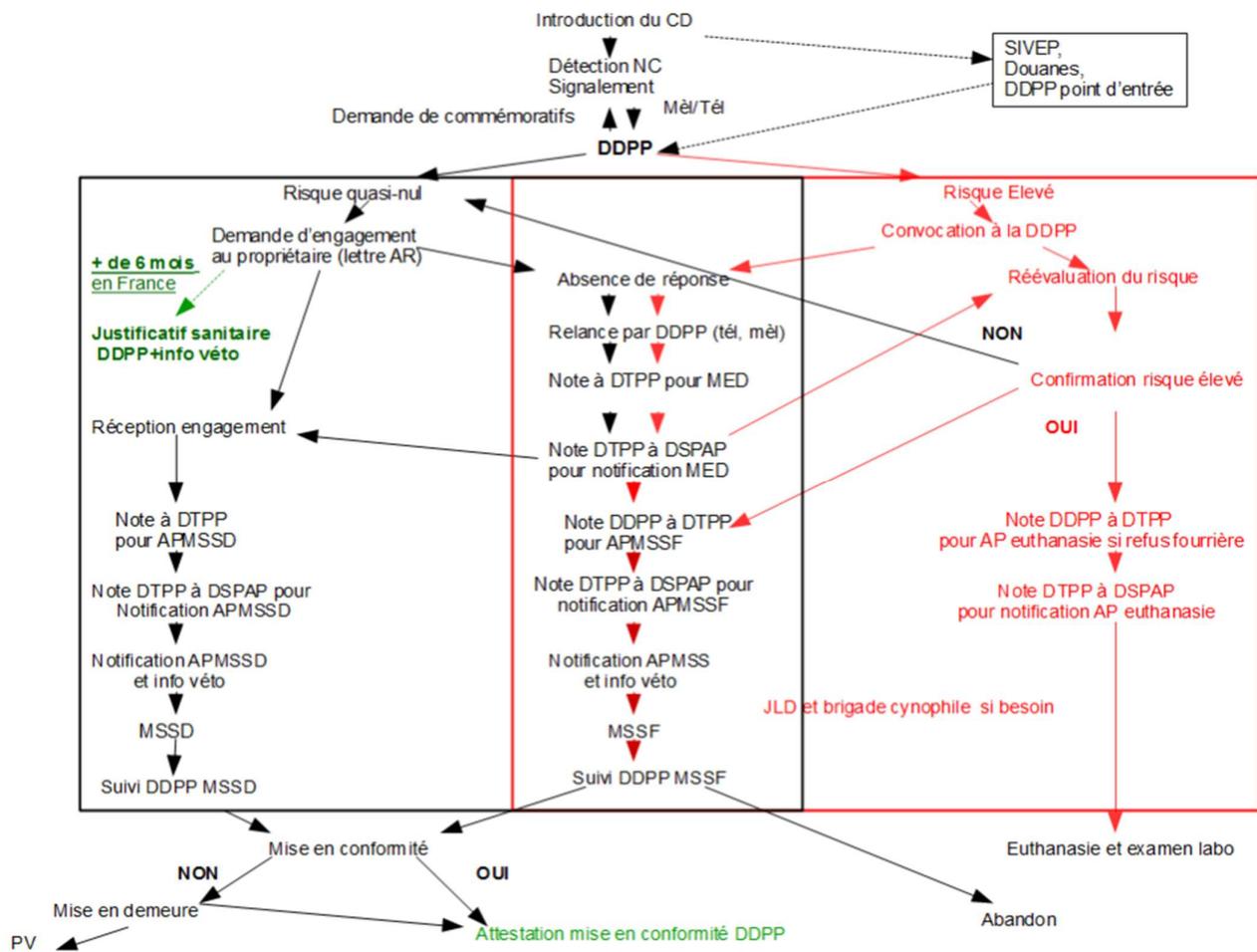
*Fiche élaborée en collaboration avec l'EnvA de Maisons-Alfort.

Annexe 10: Procédure actuelle de gestion des non conformités relatives aux échanges et importations de carnivores domestiques

D é c l a r a t i o n

T r a i t e m e n t d e l a N C

S u i t e s

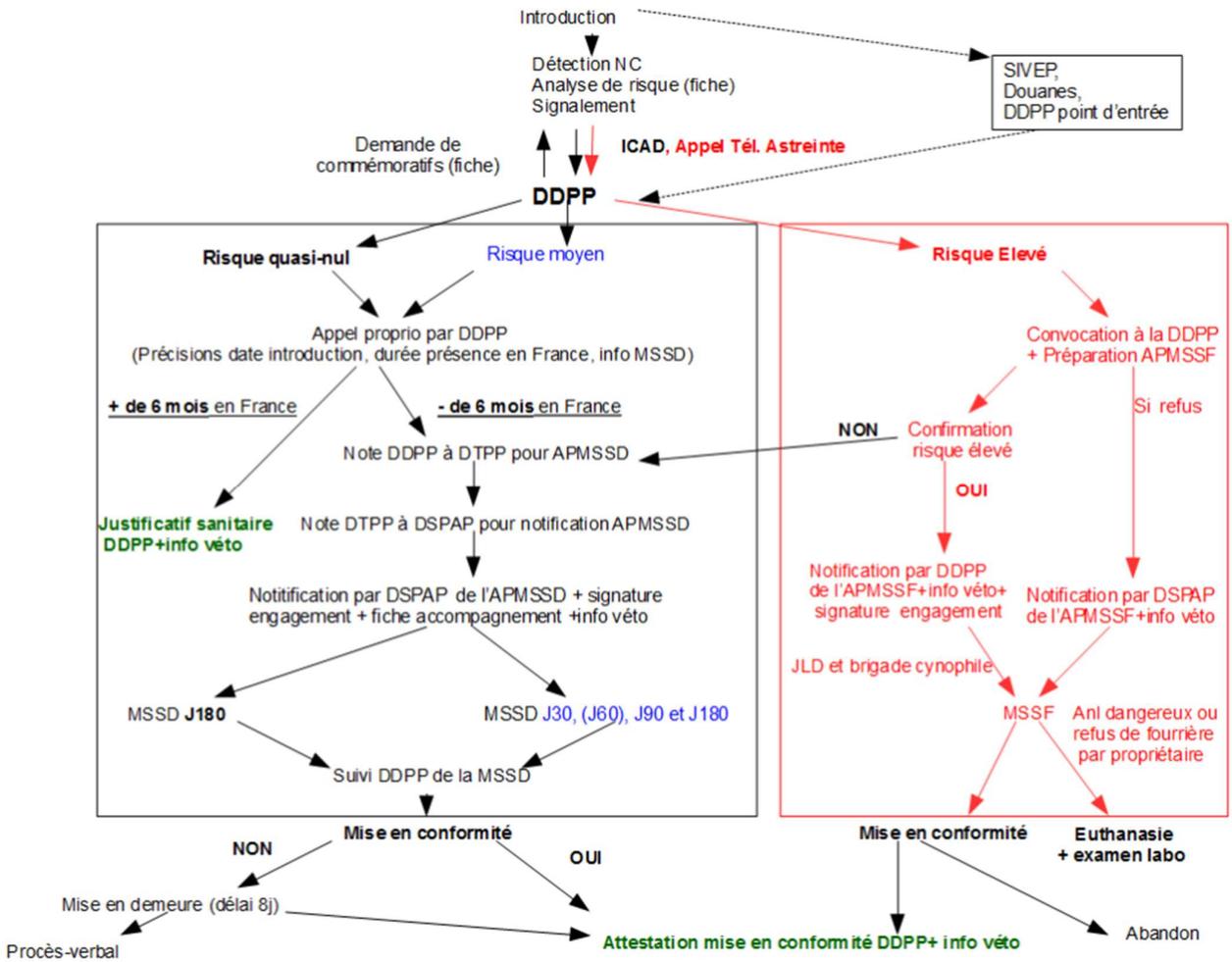


Annexe n°11 : Proposition d'une nouvelle procédure

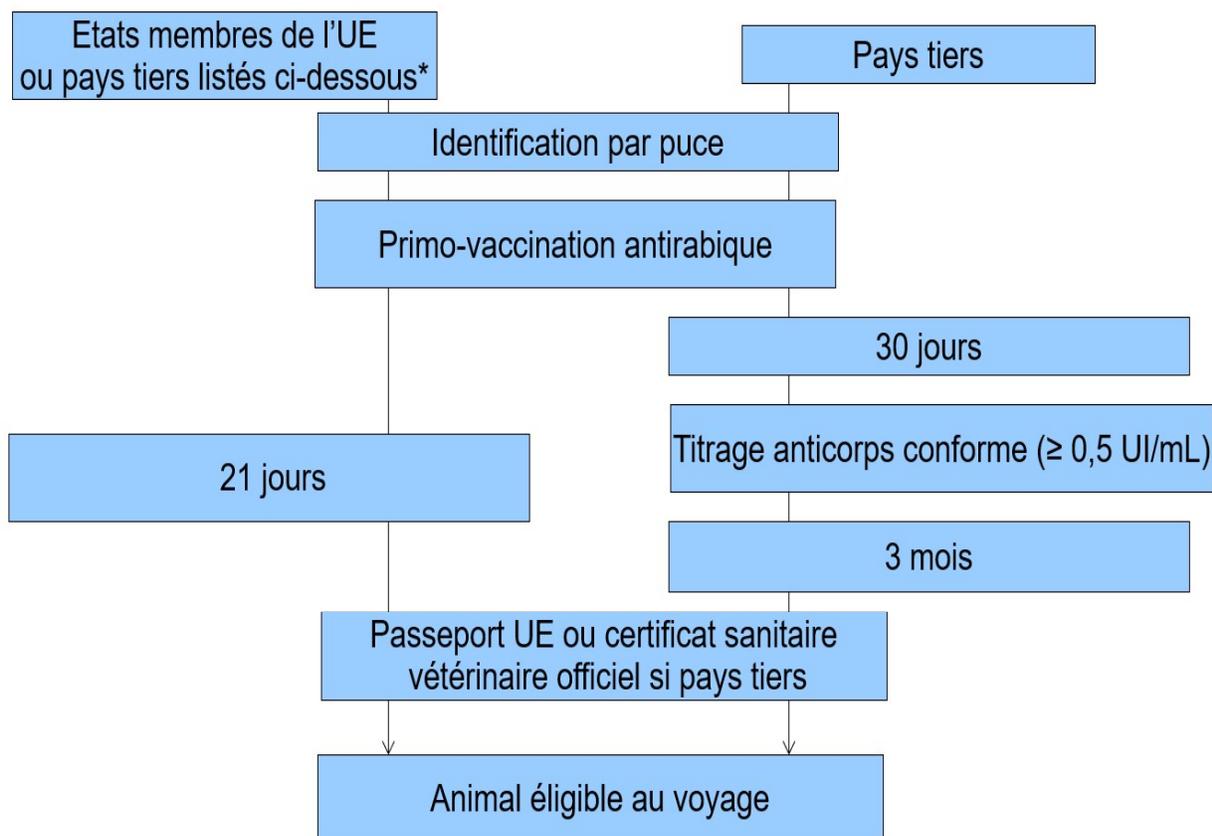
Déclaration

Traitement de la NC

Suites



Annexe 12 : Proposition d'un schéma récapitulatif des exigences sanitaires pour un carnivore domestique voyageur



- La vérification de l'immunité est obligatoire en cas de retour de l'animal dans l'UE
- Le passeport UE et la vaccination antirabique sont requis pour les animaux transportés dans l'UE
- Le certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel est obligatoire pour les animaux transportés en dehors de l'UE

* Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Gibraltar, Groënland, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Macédoine (ancienne République yougoslave de Macédoine), Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St- Martin (partie néerlandaise), St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu (Rég. CE n°998/2003 et 576/2013)



Acronymes

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail

APMSS (D) ou (F): Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance Sanitaire (Domicile) ou (Fourrière)

ARS : Agence Régionale de Santé

ASV : Auxiliaire Spécialisée Vétérinaire

BICMA : Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements d'Animaux

BSA : Bureau de la Santé Animale

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DD(ec)PP : Direction Départementale (en charge) de la Protection des Populations

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DTPP : Direction des Transports et de la Protection Publique

DDI : Directions Départementales Interministérielles

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

DGDDI : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

DRIAAF : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

DSPAP : Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne

EnvA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

I-CaD : Société d'Identification des Carnivores Domestiques

LDL : Lettre à Diffusion Limitée

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MUS : Missions des Urgences Sanitaires

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

PIF : Poste d'Inspection Frontalier

PSAE : Protection Santé Animale et de l'Environnement

PV : Procès-Verbal

SCC : Société Centrale Canine

SIVEP : Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières

SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

UE : Union Européenne

UMR : Unité Mixte de Recherches

UR EpiMAI : Unité de Recherches d'Epidémiologie des Maladies Infectieuses